République Algérienne Démocratique et Populaire

Conseil National Economique Social et Environnemental

Direction de la communication, des publications, de la documentation et des archives

Recueil des textes législatifs et règlementaires relatifs au

CNESE

De 1968 à 2021

Février 2021

Sommaire

1968: - Ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création d'un conseil national économique et social 07

1970: - Ordonnance n° 70-69 du 14 octobre 1970 modifiant l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création d'un conseil national économique et social.....13

Décret du 14 octobre 1970 portant nomination du président du conseil national économique et social 16

1975: - Ordonnance n° 75-24 du 29 avril 1975 relative au conseil national économique et social..... 18

1976: - Décret n° 76-212 du 30 décembre 1976 portant dissolution du conseil national économique et social (C.N.E.S.) 21

1977 :- Décret n° 77-102 du 27 juin 1977 portant transfert du personnel de l'ex-CNES à la Présidence de la République et modalités de son intégration dans le corps régis par le statut général de la fonction publique… 23

1993: - Décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un CNES……26

1994: - Décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du CNES et le renouvellement de leur mandat. ……34

Décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social ……39

Règlement intérieur du Conseil national économique et social……41

- Décret exécutif n° 94-430 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 approuvant la résolution portant organisation des services administratifs et technique du CNES ……71

- Décret exécutif n° 94-462 du 17 Rajab 1415 correspondant au 21 décembre 1994 portant approbation de la résolution fixant les montants des indemnités allouées aux membres du conseil national économique et social et précisant les modalités de leur application……78

- Décret présidentiel du 29 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 10 mai 1994 portant investiture du président du CNESl……79

1995: - Décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 4 avril 1995 portant investiture du Président du CNES …… ..81

Décret exécutif n° 95-255 du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995 fixant la rémunération du Président du CNESl. ……82

Décret présidentiel n° 95-129 du 7 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 7 mai 1995 portant report à titre exceptionnel du renouvellement de la composition du CNES ……83

1996: - Décret présidentiel n° 96-156 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 modifiant le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un CNES… 85

1997: - Décision du 2 Safar 1418 correspondant au 7 juin 1997 portant publication de la liste des membres du conseil national économique et social 88

1998 :- Arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1419 correspondant au 29 septembre 1998 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance du CNES..... 99

1999: - Arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein du CNES 103

Décision du 7 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 24 mars 1999 portant publication de la liste des membres du CNES..... 105

2000: - Décision du 30 Chaoual 1420 correspondant au 5 février 2000 portant publication de la liste des membres du CNES 109

2002 :- Décision du 30 Ramadhan 1422 correspondant au 15 décembre 2001 portant publication de la liste des membres du CNES..... 114

2003: - Décision du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003 portant publication de la liste des membres du CNES..... 122

2005 :- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 mettant fin aux fonctions du président du CNES 126

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 portant investiture du président du CNES 127

Décision du 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005 portant publication de la liste des membres du CNES.....128

2016 : - Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 , Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016 Constitution (Mars 2016).....132

- Décret présidentiel n° 2016-309 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition et fonctionnement du CNES 133

- Arrêté interministériel du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Safar 1431 correspondant au 14 février 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du CNES.....142

2017 :- Décision du 2 Joumada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017 portant renouvellement des deux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du CNES. (JORA N° 25 du 19-04-2017).....145

Décret exécutif n° 17-355 du 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017 portant organisation du secrétariat administratif et technique du CNES. (JORA N° 72 du 13-12-2017).....146

2020 :- Décret présidentiel du 13 Rajab 1441 correspondant au 8 mars 2020 portant nomination du président du CNES. (JORA N° 15 du 21-03-2020).....152

Décision du 14 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 4 août 2020 portant renouvellement des deux commissions paritaires comptétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du CNES. (JORA N° 48 du 16-08-2020) 152

2021 : Décret présidentiel n° 21-37 du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental.....151

Décret présidentiel n° 21-71 du 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021 portant organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique, social et environnemental……161

Décision du 25 Moharram 1443 correspondant aux septembre 2021 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique, social et environnemental……..167

1968

Ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création d'un conseil national économique et social,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement

Le Conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1er. - Il est créé un conseil national économique et social ayant son siège à Alger et ci-dessous dénommé le conseil.

Titre I. - ATTRIBUTIONS - ORGANISATION

Art. 2. - Le conseil est un organisme à caractère consultatif groupant à l'échelle nationale, les membres qualifiés des organes politiques de l'administration économique et financière et des principales unités de production en vue d'élargir leur participation à l'élaboration et à l'exécution de la politique économique et sociale du Gouvernement dans le cadre de la planification.

Art. 3. - Le conseil est chargé de contribuer, à l'élaboration du plan, à la définition de la politique des salaires et des prix, à l'efficience des entreprises et, d'une manière générale, de donner son avis sur toute question à caractère économique ou social dont le saisirait le Gouvernement.

Art. 4. - Le conseil peut aussi, de son propre initiative, porter à la connaissance du Gouvernement, toute question relative à la politique économique ou sociale du pays et lui en faire rapport.

Art. 5. - Le conseil comprend quatre sections spécialisées qui sont :
- la section du plan,

- la section des entreprises,
- la section des salaires et des prix,
- la section des affaires sociales.

Art. 6. - Les sections sont saisie, à la diligence du président du conseil national économique et social.

Art. 7. - La section du plan est saisie, pour avis, du projet de plan à ses différentes étapes d'élaboration et en suit l'exécution.

Art. 8. - La section des entreprises est chargée de veiller à la bonne exécution, par les entreprises du secteur d'Etat et du secteur autogéré, de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de gestion.

A ce titre, elle examine les bilans, donne son avis sur les résultats et se prononce sur le programme d'investissement.

Elle formule des avis sur la politique sociale de l'entreprise et sur son organisation et ses structures.

En outre, elle oriente et stimule l'action des entreprises privées pour la réalisation des objectifs nationaux.

Art. 9. - La section des salaires et des prix est chargée d'étudier et de suivre la formation et l'évolution des prix tant à la production qu'à la consommation, et de faire des recommandations sur la politique des prix. Elle est également chargée de proposer les éléments d'une politique des salaires et notamment de contribuer à l'élaboration d'une grille nationale des salaires.

Art. 10. - La section des affaires sociales est chargée d'étudier toutes les questions ayant trait à la promotion sociale des hommes et à leur participation aux tâches du développement du pays.

Art. 11. - Les avis, rapports et recommandations du conseil et des différentes sections qui le composent, sont

adressés par le président du conseil national économique et social au Chef du Gouvernement.

Ils ne peuvent être rendus publics qu'après l'accord du Chef du Gouvernement.

Titre II. - COMPOSITION

Art. 12. - Les membres du conseil national économique et social sont choisis au sein des organes politiques de l'administration économique et financière, des producteurs, et parmi les personnalités compétentes en matière économique et sociale.

Art. 13. - Le conseil comprend :

a) 15 membres choisis au sein de la commission économique du Parti,

b) 15 membres choisis au sein des organisations nationales,

c) les représentants des ministres (1 par département ministériel,

d) les présidents des assemblées départementales économiques et sociales,

e) 20 membres choisis au sein des organes économiques et financiers et dans l'administration :

- le directeur général du plan et des études économiques et 6 responsables de services au sein de la direction générale,

- le gouverneur de la banque centrale d'Algérie,

- le directeur du trésor et du crédit,

- le directeur du budget et du contrôle,

- le directeur des impôts,

- le directeur des douanes,

- les présidents directeurs généraux des institutions financières nationales,

- le président directeur général de la société nationale de Comptabilité,

- les présidents directeurs généraux des sociétés d'assurances d' Etat,

f) 30 présidents directeurs généraux ou directeurs généraux choisis parmi les responsables des établissements publics et des entreprises du secteur d'Etat,

g) 18 membres choisis dans les entreprises du secteur autogéré et les entreprises coopératives,

h) 30 membres désignés en raison de leur compétence ou qualité, notamment au sein de l'université,

i) 10 présidents ou administrateurs des chambres de commerce et de l'industrie.

Art. 14. - Les personnalités choisies au titre de l'alinéa h) de l'article 13, sont membres du conseil pour une durée de cinq années renouvelables.

Les autres conseillers sont désignés pour la même période et dans les mêmes conditions. Ils cessent d être membres du conseil, notamment par perte de la qualité qui a déterminé leur désignation au conseil.

Art. 15. - Le règlement intérieur visé à l'article 24 de la présente ordonnance, précisera les autres cas mettant fin aux fonctions de conseiller et les modalités d'application de cette disposition.

Titre III. FONCTIONNEMENT

Art. 16. - Le conseil est présidé par le ministre chargé du plan. Il se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Art. 17. - Les sections spécialisées se réunissent à la diligence de leur président ou du président du conseil national économique et social.

Art. 18. - Le conseil est doté d'un secrétariat général placé sous l'autorité d'un secrétaire général chargé de coordonner les travaux des différentes sections.

Art. 19. - Le secrétariat général est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé du plan.

Il est membre de droit du conseil.

Art. 20. - Les crédits nécessaires au fonctionnement et au bon déroulement des travaux du conseil et de son secrétariat général, sont inscrits au budget des charges communes.

Art. 21. - Les séances du conseil et de ses sections ne sont pas publiques; toutefois, les membres du Gouvernement ont accès aux réunions et peuvent faire connaître par écrit, leurs observations ou être entendus.

Art. 22. - Les sections spécialisées peuvent faire appel, en tant que de besoin, à tout fonctionnaire ou expert susceptible d'éclairer leurs travaux.

Art. 23. - La liste des membres du conseil sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 24. - Un règlement intérieur adopté par le conseil sur proposition de son président, précisera les modalités de fonctionnement du conseil.

Art. 25. - Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 26. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

1970

Ordonnance n° 70-69 du 14 octobre 1970 modifiant l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création d'un conseil national économique et social,

AU NOM DU PEUPLE,

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création d'un conseil national économique et social ;

Ordonne :

Article 1er. - L'article 13 de l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 susvisée, est modifiée comme suit :

<< Art.13. - le conseil comprend deux représentants da la présidence du conseil des ministres et :

a) 15 membres choisis au sein de la commission économique du parti.

b) 15 membres choisis au sein des organisations nationales,

c) 15 présidents d'assemblées populaires de wilayas,

d) 10 membres choisis au sein de l'administration :

- 5 responsables de services choisis au sein du secrétariat

- Le gouverneur de la banque centrale d'Algérie,

- Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances,

- Le directeur du trésor et du crédit au ministre des finances,

- Le directeur des études et des programmes au ministère du commerce.

e) 5 présidents directeurs généraux, choisis parmi les institutions financiers nationales

f) 20 présidents directeurs généraux ou directeurs généraux, choisis parmi les responsables des établissements publicset des entreprises du secteur d'Etat dont :

- 8 membres choisis parmi les chefs d'entreprise publiques placées sous tutelle du ministère de l'industrie et de l'energie, notamment les présidents directeurs généraux :

- de la société nationale de l'électricité et du gaz (SO.N.EL.GAZ) ,

- de la société nationale pour la recherche, la production, le transport,
la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH),

- de la société nationale des sidérurgies (S.N.S),
- de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous (SEMPAC),
- de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SO.NA.R.E .M),
- 4 membres choisis parmi les entreprises publiques placées sous tutelle du ministère des transports, notamment les présidents directeurs généraux :
- de Air Algérie,
- de la société nationale des transports routiers (S.N.T.R),

- 1 membre choisi parmi les chefs d'entreprise placées sous tutelle du ministère des travaux publics et de la construction,

- 2 membres choisis parmi les chefs d'entreprises placées sous tutelle du ministère du commerce, notamment le directeur général de l'office national de commercialisation (O.NA.CO),

- 2 membres choisis parmi les chefs d'entreprises placées sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

- 1 membre choisi parmi les chefs d'entreprise placées sous la tutelle du ministère du tourisme,

- 1 membre choisi parmi les chefs d'entreprises placées sous la tutelle du ministère de la santé publique,

- le directeur général des coopératives de l'Armée nationale populaire,

g) 10 membres choisis dans les entreprises du secteur autogéré et les entreprises coopératives.

h) 30 membres désignés en raison de leur compétence ou qualité, notamment au sein de l'université >>.

Art. 2. - L'article 16 de l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1966 susvisée, est modifié comme suit :

<< Le président du conseil national économique et social est désigné par décret,

Le conseil se réunit en séance plénier au moins deux fois par an, sur convocation de son président>>

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au journal officiel; de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari Boumediene.

Décret du 14 octobre 1970 portant nomination du président du conseil national économique et social,(JORA N° 88 du 20-10-1970)

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-69 du 14 octobre 1970 modifiant l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création d'un conseil national économique et social;

Décrète:

Article 1er. - M. Chérif Belkacem, ministre d'Etat, est nommé président du conseil national économique et social.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

1975

Ordonnance n° 75-24 du 29 avril 1975 relative au conseil national économique et social,

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-610 du 10 novembre 1968 portant création du conseil national économique et social;

Vu l'ordonnance n° 70-69 du 14 octobre 1970 modifiant l'ordonnance n°68-610 du 6 novembre 1968 portant création du conseil national économique et social;

Ordonne:

Article 1er. - L'article 18 de l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création du conseil national économique et social susvisée est complété comme suit:

"Art. 18. - Le conseil est doté d'un secrétaire général, placé sous l'autorité d'un secrétaire général assisté d'un directeur général chargé de coordonner les travaux des différentes sections".

Art. 2. - L'article 19 est complété come suit:

"Art. 19. - a) Le secrétaire général et le directeur général sont nommés par décret, sur proposition du président du conseil national économique et social.

Ils sont membres de droit du conseil,

b) Le directeur de l'administration général,

- le sous-directeur du budget et de la comptabilité générale,

- le sous-directeur du personnel et du matériel.

Les 8 directeurs chargés des sections,

Les 8 conseillers rattachés au secrétariat général, sont nommés par décret, sur proposition du président du conseil national économique et social.

c) Les personnels de l'administration du conseil national économique et social sont régis par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers dont des textes d'application fixeront les modalités".

Art. 3. - L'article 20 est complété comme suit:

"Art. 20. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil, sont inscrits au budget de l'Etat".

Art. 4. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1975.

Houari BOUMEDIENE

1976

Décret n° 76-212 du 30 décembre 1976 portant dissolution du conseil national économique et social (C.N.E.S.),

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 101-10 ° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création du conseil national économique et social, modifiée et complétée par les ordonnances N° 70-69 du 14 octobre 1970 et 75-24 du 29 avril 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Décrète :

Article.1er. - Est dissous le conseil national économique et social créé par l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 susvisée.

Art. 2. - Le transfert de la dévolution de l'ensemble des biens, meubles et immeubles ainsi que des archives de l'organisme dissous, feront l'objet d'un arrêté du Président de la République.

Art. 3. - Le transfert des personnels dudit organisme et leur affectation seront également arrêtés dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

1977

Décret n° 77-102 du 27 juin 1977 portant transfert du personnel de l'ex-CNES à la Présidence de la République et modalités de son intégration dans le corps régis par le statut général de la fonction publique,

(JORA N° 56 du 13-07-1977)

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création du conseil national économique et social, modifiée et complétée par les ordonnances n° 70-69 du 14 octobre 1970 et 75-24 du 29 avril 1975;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 29;

Vu le décret n° 76-212 du 30 décembre 1976 portant dissolution du conseil national économique et social et notamment son article 3;

Décrète:

Article 1er. - L'ensemble du personnel du conseil national économique et social, organisme dissous par le décret n° 76-212 du 30 décembre 1976 susvisé, est transféré à la présidence de la République.

Il est pris en charge, au besoin en surnombre sur des postes budgétaires vacants.

Art. 2. - Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus seront intégrés et reclassés à compter de leur recrutement au conseil national économique et social, en fonction de leurs titres et diplômes dans les corps prévus dans l'administration centrale et régie par le statut général de la fonction publique.

Le reclassement des personnels visés ci-dessus s'effectuera déduction faite de la durée de stage, telle que prévue par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers.

Art. 3. - Les agents ainsi intégrés, percevront dans leurs nouveaux corps le traitement correspondant à l'indice qui leur est conféré après reclassement.

Art. 4. - Les conditions d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE.

1993

Décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social.

TITRE I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Il est créé un conseil national économique et social, régi par les dispositions du présent décret, dénommé ci-après " le conseil ".
Le siège du conseil est fixé à Alger.

Art. 2.- Le conseil est un organe consultatif de dialogue et de concertation dans les domaines économique, social et culturel.

Art. 3.- Le conseil a notamment pour missions :

- d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre partenaires économiques et sociaux ;

- d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national portant sur le développement économique et culturel ;

- de faire des propositions et recommandations et de donner des avis sur des questions entrant dans le champ de ses compétences.

TITRE II

COMPOSITION

Art. 4.- Le conseil est composé de membres représentatifs et qualifiés dans les domaines économique, social et culturel.

Le conseil est constitué de 180 membres répartis comme suit :

- 50% au titre des secteurs économique, social et culturel,

- 25% au titre des administrations et institutions de l'Etat,

- 25% au titre des personnalités qualifiées désignées " intuitu personae "

Art. 5.- Les représentants des secteurs économique, social et culturel sont désignés par leurs mandants ou, lorsque leur représentativité est établie, selon le cas par leur(s) association(s) ou leur(s) organisation(s) professionnelle(s) ou syndicale(s) selon des modalités fixées par décret exécutif dans les limites ci-après:

- **9 représentants des entreprises et établissements publics,**
- **9 représentants des entreprises privées, des artisans et des petits commerçants,**
- **9 représentants des exploitations et coopératives agricoles,**
- **9 représentants des cadres gestionnaires du secteur public économique, culturel et socio-éducatif,**
- **9 représentants des associations à caractère social et culturel,**
- **9 représentants de la communauté algérienne à l'étranger,**
- **30 représentants des travailleurs salariés,**
- **6 représentants des professions libérales.**

Art. 6.- Les modalités de représentation de l'administration centrale, de l'administration locale, des autres structures et institutions de l'Etat, sont déterminées par décret exécutif.

Art. 7.- Les personnalités visées à l'article 4 ci-dessus nommées "intuitu personae " sont désignées pour moitié par le Chef de l'Etat et pour moitié par le Chef du Gouvernement.

Art. 8.- La composition du conseil est renouvelée par 1/3 tous les ans dans les propositions visées aux articles 4 et 5 selon des modalités définies par décret exécutif.

Art. 9.- Les modes de désignation au conseil, des représentants des organismes, des institutions, et des secteurs ou activités visés à l'article 5, seront précisés par décret exécutif.

Art. 10.- Des mesures de suspension peuvent être prises à l'encontre d'un membre à la majorité des 2/3 du bureau dans les conditions et selon des modalités prévues dans le règlement intérieur.

Art. 11.- La liste des membres du conseil mise à jour est publiée annuellement par le président du conseil.

TITRE III

ORGANISATION

Art. 12.- Le bureau du conseil, composé de 6 à 9 membres, est élu par l'assemblée plénière du conseil lors de chaque renouvellement périodique du conseil.
La composition du bureau doit refléter la diversité de la représentation des institutions et organisations au sein du conseil telle que définie aux articles 4 et 5 .

Art. 13.- Le bureau élit en son sein à la majorité absolu le président du conseil.
Le président du conseil est investi par décret présidentiel.

Art. 14.- Le bureau du conseil désigne parmi ses membres trois (03) vice-présidents et deux rapporteurs.

Art. 15.- Le bureau du conseil arrête l'ordre du jour des travaux de chaque session

Art. 16.- Le conseil constitue en son sein des commissions permanentes, dont

- **la commission de l'évaluation;**
- **la commission des perspectives de développement économique et social;**
- **la commission des relations de travail,**
- **la commission d'aménagement du territoire et de l'environnement;**
- **la commission de la population et des besoins sociaux.**

Art. 17.- La commission de l'évaluation élabore Périodiquement des rapports et des études sur la situation économique et sociale du pays faisant notamment ressortir les actions réalisées par les pouvoirs publics au regard des objets fixés, ainsi que leurs effets sur l'activité économique et la couverture de la demande sociale.

Art. 18.- La commission des perspectives de développement économique et social analyse tous documents et rapports relatifs aux politiques de développement à moyen et long termes du point de vue de leurs enjeux, choix et objectifs ainsi que de leurs impacts potentiels sur la croissance économique et le progrès social.

Dans ce cadre, la commission examine le projet de plan national.

Art. 19.- La commission des relations de travail évalue et analyse les instruments juridiques et les mécanismes conventionnels qui déterminent l'évolution du dialogue social entre les partenaires sociaux et l'amélioration des relations socio-professionnelles.

Art. 20.- La commission de l'aménagement du territoire et de l'environnement analyse et évalue les résultats et impacts des programmes sur les équilibres intra et inter régionaux ainsi que les progrès de la décentralisation sur l'amélioration du mode de vie des populations et sur l'environnement.

Art. 21.- La commission de la population et des besoins sociaux a pour mission :

- d'identifier et évaluer les résultats de la politique de couverture des besoins sociaux en liaison avec les politiques démographique, d'emploi et de formation, des revenus, de leur répartition et de la solidarité nationale en direction des catégories sociales et/ou professionnelles particulièrement défavorisées,

- de recommander les mesures correctives nécessaires et notamment celles liées à l'amélioration des conditions de mise en œuvre du budget social de la nation

Art. 22.- Outre les commissions permanentes, le conseil peut constituer en tant que de besoin des sous-commissions et commissions ad-hoc sur décision de son bureau, ou sur proposition d'au moins 1/3 de ses membres.

Il peut, pour des questions intéressant plusieurs commissions, constituer des commissions spécialisées.

Il peut aussi constituer des groupes de travail pour des questions sectorielles d'intérêt national.

Art. 23.- Chaque commission élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice président et d'un rapporteur.

Art. 24.- Les présidents des commissions permanentes assistent aux réunions du bureau du conseil sur demande de son président.

Art. 25.- Le conseil est doté d'un secrétariat administratif et technique placé sous l'autorité du président du conseil.

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général nommé par décret exécutif.

Le secrétaire général assure le secrétariat des réunions du bureau du conseil.

Le statut des services administratifs et techniques est défini par le règlement intérieur du conseil.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Art. 26.- Sur proposition du bureau, le conseil adopte son règlement intérieur, il est approuvé par décret exécutif.

Le règlement intérieur tient compte du fait que les activités des membres du conseil doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 27.- Les sessions du conseil et des commissions sont publiques sauf décision contraire du bureau.

Art. 28.- Le conseil se réunit en sessions ordinaires trois (03) fois par ans sur convocation de son président.

Une session est réservée à l'étude des programmes de développement et à l'évaluation de leurs effets et contraintes.

Outre les sessions ordinaires, le conseil peut se réunir en sessions extraordinaires .

Art. 29.- Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil dispose des informations, rapports et données statistiques .

Les informations visées à l'alinéa ci-dessus lui sont communiquées par les institutions publiques ainsi que par les organisations, associations ou entreprises.

Art. 30.- Le conseil réuni dans les conditions de l'article 28 du présent décret, s'exprime selon les cas par des recommandations, des avis, des rapports ou études.

Art. 31.- Les documents résultant des travaux du conseil sont publiables, sauf avis contraire du Chef du gouvernement.

Art. 32.- Les modalités d'application des articles 28 à 31 seront précisées en tant que de besoin par le règlement intérieur du conseil.

Art. 33.- Le conseil se réunit en assemblée plénière pour délibérer sur les résultats des travaux des commissions.

Les recommandations, avis, rapports et études adoptés par le conseil, sont communiqués aux instances supérieures de l'Etat.

Les recommandations et avis sont adoptés par le conseil à la majorité absolue.

Les rapports et études sont adoptés par le conseil à la majorité relative.

Les recommandations, avis, rapports et études du conseil doivent mentionner, s'il y a lieu, les positions et/ou réserves des différentes parties et notamment les points de vue minoritaires.

En l'absence de majorité, le compte rendu des travaux est communiqué pour information aux instances visées à l'alinéa 2 ci-dessus

Art. 34.- Le conseil établit un rapport annuel d'activité, ce rapport fait l'objet d'une publication.

Art. 35.- Le conseil peut consulter, entendre ou associer à ses travaux, toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences.

Art. 36.- L'Etat met à la disposition du conseil les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à son fonctionnement. Le conseil est doté à cet effet d'un budget.

Le président du conseil est l'ordonnateur principal du budget mis à la disposition du conseil.

Le secrétaire général en est l'ordonnateur secondaire.

Le budget de fonctionnement du conseil est élaboré par le secrétaire général et approuvé par le bureau.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 37.- Les conditions d'organisation et de fonctionnement des organes du conseil ainsi que le régime indemnitaire applicable à ses membres seront précisés par son règlement intérieur.

Art. 38.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

1994

Décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat.
(JORA N° 29 du 11-05-1994)

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n°93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9;

Vu le décret présidentiel n°94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret détermine les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social ainsi que celles du renouvellement de leur mandat.

Art. 2. - Les représentants désignés doivent être choisis parmi les personnes ayant une compétence et une expérience avérées dans le secteur concerné et en rapport avec l'action et les missions du conseil national économique et social.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et civiques et ne pas avoir subi de condamnation à une peine afflictive ou infâmante.

Art. 3. - Les représentants des secteurs économique, social et culturel au sein du conseil national économique et social sont désignés comme suit:

1) Au titre des entreprises et établissements publics et des cadres gestionnaires du secteur public économique, culturel et socio-éducatif:

- Union nationale des entrepreneurs algériens (UNEP): 5 représentants;

- Fédération nationale des associations de gestionnaires du secteur public (FNAG): 4 représentants;

- Fédération nationale des associations de gestionnaires des entreprises publiques locales (FAGEPL): 2 représentants;

- Union nationale des dirigeants de la petite et moyenne entreprise (UNDPME): 2 représentants;

- Association nationale des cadres de l'administration publiques (ANCAP): 4 représentants;

- Association des diplômés de l'école nationale d'administration (ADENA): 01 représentant.

2) Au titre des entreprises privées, des artisans et des petits commerçants:

- Confédération générale des opérateurs économiques algériens (CGOEA) :01 représentant;

- Confédération nationale du patronat algérien (CNPA): 01 représentant;

- Confédération algérienne du patronat (CAP): 01 représentant;

- Association des chefs d'entreprises (ACE): 01 représentant;

- Union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA): 5 représentants.

3) Au titre des exploitations et coopératives agricoles:

- Union nationale des paysans et travailleurs du secteur agricole (UNPTA): 9 représentants.

4) Au titre des associations à caractère social et culturel:

- Croissant rouge algérien (CRA): 01 représentant;
- Fédération nationale des personnes handicapées (FNPH): 01 représentant;
- Association algérienne de planification familiale (CAAPF): 01 représentant;
- Fédération nationale des associations de parents d'élèves (FNAP): 01 représentant;
- Union nationale des arts culturels (UNAC): 01 représentant;
- Association pour le développement et la promotion de la science et de la technologie (ADPST): 01 représentant;
- Association algérienne de promotion des initiatives de jeunes (AAPIJ): 01 représentant;
- Scouts Musulmans algériens (SMA): 01 représentant;
- Association algérienne des activités de plein air, de loisirs et échanges de jeunes (AAPLEJ): 01 représentant.

5) Au titre de la communauté algérienne à l'étranger:
- 9 représentants.
6) Au titre des travailleurs salariés:
- Union générale des travailleurs algériens (UGTA): 30 représentants.
7) Au titre des professions libérales:
- Chambre nationale des notaires: 01 représentant;
- Conseil national de déontologie médicale: 01 représentant;
- Conseil national de l'ordre des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés: 01 représentant;
- Union des écrivains algériens: 01 représentant;
- Union des architectes algériens: 01 représentant;
- Chambre nationale des huissiers: 01 représentant.

Chaque association et/ou organisation professionnelle ou syndicale ci-dessus visée, désigne le ou les noms de ses représentants.

Art. 4. - Les représentants de l'administration centrale, de l'administration locale et des autres structures et institutions de l'Etat au conseil national économique et social, sont répartis comme suit:

1) Au titre de l'administration centrale: 11 représentants;

2) Au titre de l'administration locale: 23 représentants;

3) Au titre des institutions et autres structures de l'Etat: 11 représentants.

Art. 5. - La première liste des membres siégeant au conseil national économique et social est publiée dans les conditions fixées par l'article 11 du décret présidentiel n°93-225 du 5 octobre 1993 susvisé.

Art. 6. - Le premier et le deuxième renouvellement des membres du conseil national économique et social, s'effectuent par tirage au sort au sein de chacune des catégories concernées.

Dans tous les cas, le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à la désignation de leurs représentants.

Art. 7. - Tous les membres du conseil national économique et social sont répartis au sein des commissions permanentes, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Art. 8. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994.

Mokdad SIFI

Décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social,

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses article 81-4° et 116, (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social notamment son article 26;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le procès-verbal du 20 Rabie Ethani 1415 correspondant au 26 septembre 1994 portant adoption du règlement intérieur du Conseil national économique et social;

Décrète:

Article 1er. - Est approuvé, conformément à l'article 26 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993 susvisé, le règlement intérieur du Conseil national économique et social, prévu en annexe du présent décret.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994.

A N N E X E

Règlement intérieur du Conseil national économique et social

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Conformément au décret présidentiel n°93-225 du 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social et notamment ses articles 2 et 3, le conseil national économique et social, dénommé ci-après "le conseil", est un organe consultatif permanent de dialogue et de concertation dans les domaines économique, social et culturel.

Art. 2. - Conformément à l'article 3 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé, le conseil a notamment pour missions:

- d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre partenaires économiques et sociaux;

- d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national portant sur le développement économique, social et culturel;

- de faire des propositions et recommandations et de donner des avis sur les questions entrant dans le champ de ses compétences.

Art. 3. - Le conseil est saisi par le Chef de l'Etat ou le Chef du Gouvernement de tout dossier, projet de loi ou de règlement entrant dans le champ de ses compétences, qu'ils jugent utile de lui soumettre.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ses missions, telles que fixées par l'article 3 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé, le conseil se saisit de tout dossier, étude ou réflexion entrant dans le champ de

ses compétences, il en informe dans ce cas les autorités visées au présent article.

Il peut, notamment, appeler l'attention du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser le fonctionnement du conseil.

TITRE II

INSTALLATION DES ORGANES DU CONSEIL

Chapitre 1er

Du bureau permanent et des commissions permanentes

Art. 4. - Le doyen d'âge préside la première séance qui suit le renouvellement périodique du conseil, jusqu'à l'élection des membres du bureau du conseil.

Il est assisté par les deux plus jeunes membres du conseil présents qui remplissent les fonctions de secrétaires scrutateurs.

Le bureau du conseil est composé de neuf (9) membres.

Les groupes prévus aux articles 8 et 9 du présent règlement intérieur se concertent pour arrêter la liste des neuf membres du bureau du conseil, dont la composition doit refléter la diversité de la représentation des institutions et organisations au sein du conseil, conformément à l'article 12 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé.

La liste ainsi arrêtée est ensuite approuvée par l'assemblée plénière.

Art. 5. - Le bureau du conseil, dès son installation, fait procéder, en concertation avec les groupes socio-

professionnels visés aux articles 8 et 9 ci-dessous, à la répartition des membres du conseil ente les différentes commissions visées par les articles 42 et 43 du présent règlement intérieur.

Chaque commission comprend au minimum vingt (20) membres et au maximum trente cinq (35) membres.

Dès approbation de la composition des commissions par l'assemblée plénière, le bureau du conseil fait procéder et veille au déroulement conforme, des élections des présidents, des vice-présidents et des rapporteurs des commissions permanentes.

Art 6. - Les élections des membres des bureaux des commissions se font à bulletin secret, à la majorité simple.

Art. 7. - A l' exclusion des membres du bureau du conseil, tous les membres du conseil sont membres des commissions permanentes.

Chaque membre du conseil est membre d'une seule commission permanente.
Toutefois, tout membre du conseil, après avoir recueilli l'accord du président de la commission concernée, peut participer, sans droit de vote, aux travaux des autres commissions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres des commissions spécialisées, des commissions ad hoc, des sous-commissions et des groupes de travail.

Chapitre 2

Des groupes socio-professionnels

Art. 8. - Les membres du conseil se répartissent dans des groupes socio-professionnels.

L'effectif de chaque groupe ne saurait être inférieur à neuf (9) membres.

Chaque membre du conseil ne peut faire partie que d'un seul groupe socio-professionnel.

Art. 9. - Les groupes socio-professionnels sont, par ordre alphabétique, les suivants:

- **groupe "agriculture";**
- **groupe "associations";**
- **groupe "administration centrale";**
- **groupe "collectivités locales";**
- **groupe "communauté algérienne à l'étranger";**
- **groupe "entreprises privées";**
- **groupe "entreprises publiques";**
- **groupe "syndicats des travailleurs".**

Les personnalités qualifiées, désignées intuitu personae, peuvent faire partie du groupe de leur choix ou créer leur propre groupe.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chapitre 1er

Régime des incompatibilités

Art. 10. - En application de l'article 26 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé, la qualité de membre du conseil est compatible avec l'exercice de toute activité professionnelle à l'exclusion:

- **d'une fonction de direction exécutive au sein d'une association à caractère politique;**

- d'une fonction gouvernementale;

- d'une fonction législative.

Art. 11. - Les membres du conseil ne peuvent être nommés à un emploi au sein de l'administration du conseil.

Chapitre 2

Obligations des membres du conseil

Art. 12. - Le membre du conseil est tenu de participer aux réunions du conseil, ainsi qu'aux réunions de la commission dont il est membre.

La présence aux séances du conseil et des commissions est constatée par l'émargement sur une liste nominative.

Les justifications des absences sont appréciées par le président du conseil ou le président de la commission concernée.

Sauf autorisation expresse du bureau du conseil, l'absence d'un membre régulièrement convoqué, durant trois (3) mois consécutifs, aux séances du conseil ou de ses commissions, entraîne sa démission d'office, constatée par le bureau du conseil.

Il est pourvu à son remplacement dans les même formes qui ont présidé à sa désignation.

Art. 13. - La qualité de membre du conseil, impose son titulaire une obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers pour tout fait ou information classés confidentiels portés à sa connaissance dans le cadre de l'activité du conseil.

Art. 14. - Le membre du conseil s'astreint à une obligation de réserve et adopte une attitude conforme à la dignité de cette institution.

Art. 15. - La qualité de membre du conseil impose à son titulaire, de respecter les dispositions du règlement intérieur et d'œuvrer au bon déroulement des travaux.

Art. 16. - Un membre du conseil ne peut représenter celui-ci dans les organismes et institutions nationaux et internationaux, s'il n'a été désigné expressément par le bureau du conseil à cet effet.

Art. 17. - Il est interdit à tout membre du conseil, d'user de sa qualité ou de son titre pour d'autres motifs que celui de l'exercice de son mandat.

Tout cas de dépassement, dûment constaté par le bureau du conseil, expose son auteur aux sanctions prévues au présent règlement intérieur.

Chapitre 3

Droits des membres du conseil

Art. 18 - Les membres du conseil, quel que soit le statut juridique auquel ils appartiennent, au moment de leur désignation en qualité de membre du conseil, continuent de relever administrativement et statutairement de leur institution ou organisme d'origine.

A ce titre, ils bénéficient de la garantie de leur emploi ou de leur fonction, le cas échéant, ainsi que de l'ensemble des droits et avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 19. - Les membres du conseil bénéficient de toutes les facilités pour l'exercice de leur mandat.

A ce titre, ils sont autorisés à s'absenter de leur travail, pour assister à tous les travaux du conseil.

Le cas échéant, les modalités de prise en charge des absences sont déterminées en concertation, entre l'organisme employeur et le bureau du conseil.

Art. 20. - Les membres du conseil bénéficient de la protection de l'Etat, qui est tenu de les protéger contre les menaces, outrages, diffamations, attaques ou agressions, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet, en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat et de réparer les préjudices qui en résulteraient le cas échéant.

Art. 21. - L'administration du conseil prend en charge, à titre de sujétion de service public, les journées d'absence constatées par l'organisme employeur et consacrées à l'exercice de leur mandat, par les membres du conseil, le cas échéant.

Art. 22. - Les membres du conseil expriment leurs points de vue en toute liberté, au cours des sessions du conseil et dans les commissions. Ils ne peuvent être poursuivis pour les opinions qu'ils expriment au cours des débats, au sein du conseil et des commissions.

Art. 23. - Les membres du conseil peuvent faire état de leur qualité de membre, à l'occasion de leurs interventions ou publications, sous réserve de respecter le prestige de l'institution et la dignité de ses membres.

Toutefois, les déclarations publiques du conseil relèvent de son seul président, qui peut habiliter tout membre du bureau, pour les exprimer.

Art. 24. - Les membres du conseil bénéficient d'une indemnité forfaitaire composée d'un volet fixe et d'un volet variable calculé en fonction de la présence aux séances du conseil et des commissions.

Art. 25. - Les membres du bureau du conseil et des bureaux des commissions bénéficient d'une indemnité de représentation.

Art. 26. - Le président du conseil perçoit une rétribution correspondant à la mission dont il est investi par les textes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 27. - Les montants des indemnités prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement intérieur, ainsi que les modalités de leur application, seront précisés, par une résolution du bureau du conseil, approuvée par décret exécutif.

Art. 28. - Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des membres du conseil, sont pris en charge par le conseil, pendant la durée des sessions et, le cas échéant, pendant les travaux des commissions, aux séances de travail auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Chapitre 4

Des dispositions disciplinaires

Art. 29. - Le président de séance assure la police des débats.

Art. 30. - Les mesures disciplinaires applicables aux membres du conseil qui enfreignent le règlement intérieur sont:

- **le rappel à l'ordre;**
- **l'avertissement;**
- **la suspension.**

Art. 31. - Au sein du conseil ou des commissions, le président de séance rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout membre du conseil qui trouble la sérénité des débats.

Après deux rappels à l'ordre, le président de séance peut retirer la parole au contrevenant pour le reste de la séance.

Art. 32. - L'avertissement est prononcé par le président de séance contre tout membre du conseil qui:

- refuse de déférer aux injonctions du président de séance, après un retrait de parole;

- adresse à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces.

Art. 33. - La suspension est prononcée dans les cas suivants, à l'encontre de tout membre du conseil:

- qui résiste aux avertissements du président, ou qui a fait l'objet de trois (3) avertissements au cours de la même session;

- qui, en séance, a fait appel à la violence.

Art. 34. - La suspension entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du conseil et de reparaître en séance, pendant cinq (5) jours calendaires.

En cas de récidive ou de résistance du membre, la suspension s'étend à dix (10) jours calendaires.

Les suspensions sont comptabilisées comme absences injustifiées.

Art. 35. - La proposition de suspension, émise par le président de séance, à l'encontre d'un membre du conseil, entraîne saisine du bureau du conseil, qui entend le membre concerné et statue sur la demande de suspension conformément à l'article 10 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé.

Le contrevenant peut, pour se défendre, se faire assister par deux ou trois de ses pairs.

TITRE IV

DES ORGANES DU CONSEIL

Art. 36. - Les organes du conseil national économique et social sont:

- **l'assemblée plénière;**
- **le président;**
- **le bureau du conseil;**
- **les commissions permanentes.**

Chapitre 1er

Du président

Art. 37. - Le président du conseil a pour missions notamment:

a/ de veiller au respect de l'application du règlement intérieur du conseil;

b/ de diriger les délibérations du conseil;

c/ de présider et de coordonner les travaux du bureau du conseil;

d/ d'exercer son autorité sur les services administratifs et techniques du conseil;

e/ de nommer aux emplois administratifs et techniques du conseil;

f/ de réglementer par voie de décision, les modalités d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques du conseil;

g/ de proposer, après accord du bureau, la nomination du secrétaire général et de pourvoir, après avis du bureau, à toutes les fonctions supérieures du conseil;

h/ d'exercer le pouvoir hiérarchique sur les personnels administratifs et techniques du conseil;

i/ de représenter le conseil, lors des manifestations ou actes officiels ou solennels;

j/ d'organiser, en concertation avec le bureau, les relations du conseil avec les institutions de l'Etat;

k/ d'établir, après accord du bureau, les rapports du conseil avec les organismes homologues étrangers;

l/ de faire appel, en cas de besoin, à la force publique.

Il représente le conseil dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur principal du budget du conseil.

Le président peut déléguer sa signature aux personnels d'encadrement, régulièrement nommés en qualité de fonctionnaires du conseil national économique et social, dans les limites de leurs attributions.

Il peut, dans le cadre de ses attributions, et en cas d'empêchement, se faire suppléer par les membres du bureau du conseil selon l'ordre d'élection.

Chapitre 2

Du bureau du conseil

Art. 38. - Le bureau du conseil est chargé:

a/ de diriger les travaux du conseil;

b/ de statuer sur la recevabilité des saisi nes du conseil;

c/ de coordonner les travaux des commissions;

d/ d'obtenir toutes les informations et documents susceptibles de faciliter les travaux du conseil;

e/ de veiller au bon fonctionnement du conseil et à la sérénité des débats;

f/ d'arrêter le programme de travail du conseil, des sessions et l'ordre du jour des séances;

g/ de prononcer les mesures disciplinaires à l'égard des membres du conseil, conformément aux dispositions du règlement intérieur;

h/ s'établir le rapport annuel d'activité du conseil;

i/ d'approuver le budget du conseil;

Art. 39. - Le bureau du conseil fixe les modalités d'application du règlement intérieur.

Art. 40. - Outre les attributions fixées à l'article 38 ci-dessus, le bureau du conseil a pour tâche, dans l'intervalle des sessions

- de procéder à l'évaluation des travaux de la session écoulée;

- de préparer la session suivante.

Art. 41. - Les présidents des commissions, convoqués par le président du conseil, à son initiative, participent:

- à la préparation de l'ordre du jour des travaux du conseil;

- à l'organisation de toute discussion sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chapitre 3

Des commissions permanentes

Art. 42. - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret présidentiel n° 93-225 des 5 octobres 1993, susvisé, les commissions permanentes du conseil sont:

- la commission de l'évaluation;

- la commission des perspectives de développement économique et social;

- la commission des relations de travail;

- la commission d'aménagement du territoire et l'environnement;

- la commission de la population et des besoins sociaux.

Art. 43. - Conformément à l'article 22 du décret présidentiel n° 93-255 du 5 octobre 1993 susvisé, il est créé une commission spécialisée chargée des questions spécifiques à la communauté algérienne vivant à l'étranger, dénommée "commission de la communauté algérienne à l'étranger".

Art. 44. - La commission de l'évaluation élabore tous les six (6) mois, un rapport de conjoncture sur l'évolution économique et sociale.

Elle peut, pour ce faire, mettre en place une sous-commission :

"Conjoncture".

Elle établit toutes études sur la situation économique du pays, faisant, notamment, ressortir les actions réalisées par les pouvoirs publics, au regard des objectifs fixés, ainsi que leurs effets sur l'activité économique et la couverture sociale.

Elle étudie, notamment, les questions liées à l'évaluation et à la répartition du revenu national.

Art. 45. - La commission des perspectives de développement économique et social étudie les choix stratégiques de développement sur la base des équilibres économiques et sociaux et des visions prospectives.

A ce titre, elle examine le projet de plan national.

Elle analyse tous les documents et rapports relatifs aux politiques de développement à moyen et long termes, du point de vue des enjeux, choix des objectifs ainsi que, leurs impacts potentiels sur la croissance économique et le progrès social.

Art. 46. - La commission des relations de travail évalue et analyse les instruments juridiques et les mécanismes conventionnels qui déterminent l'évolution du dialogue social entre les partenaires sociaux et l'amélioration des relations socio-professionnelles.

Dans ce cadre, elle étudie toutes les questions relatives:

a/ aux problèmes du travail et de l'emploi;

b/ aux conditions de travail et de prévention des risques professionnels;

c/ aux relations professionnelles dans le monde du travail et à la promotion du dialogue social.

Art. 47. - La commission de l'aménagement du territoire et de l'environnement analyse, étudie et évalue les résultats et impacts des programmes sur les équilibres intra et inter-régionaux ainsi que, les progrès de la décentralisation sur l'amélioration du mode de vie des populations et sur l'environnement.

A ce titre, elle étudie les questions liées à l'aménagement du territoire, à l'environnement, au foncier notamment agricole, aux équipements collectifs, au développement régional et au développement local, aux problèmes spécifiques aux différentes régions et aux questions des transports et des communications.

Art. 48. - La commission de la population et des besoins sociaux a pour missions:

- d'identifier et d'évaluer les résultats de la politique de couverture des besoins sociaux, en liaison avec les politiques démographiques, d'emploi et de formation, des revenus, de leur répartition et de la solidarité nationale en direction des catégories sociales et/ou professionnelles particulièrement défavorisées;

- de recommander les mesures correctives nécessaires et, notamment celles liées à l'amélioration des conditions de mise en œuvre du budget social de la nation.

Elle étudie, notamment les questions liées à l'évolution et aux mouvements de la population aux conséquences spéciales des évolutions démographiques, à la politique familiale, aux problèmes de la jeunesse, aux problèmes des personnes âgées, à l'inadaptation sociale, à l'action sociale, à la sécurité sociale et au système de protection sociale et aux problèmes de santé publique.

Art. 49. - La commission de la communauté algérienne à l'étranger est chargée, d'étudier tous les aspects

économiques, sociaux et civilisationnels posés par l'existence d'une population algérienne vivant dans des pays étrangers.

Elle propose toutes mesures ou démarches à même de favoriser la prise en charge, des problèmes multi-dimensionnels vécus par la communauté algérienne vivant à l'étranger.

Elle fait toute proposition de nature à permettre le maintien et l'entretien des liens des algériens résidant à l'étranger avec leur patrie.

La commission examine et propose les conditions nécessaires à la mise en place, au sein de la communauté algérienne vivant à l'étranger, d'un réseau économique, scientifique et financier en direction de l'Algérie.

Art. 50. - Pour mener à bien leurs missions, les commissions ont accès à l'ensemble de l'information économique, sociale et culturelle. Toutefois, l'autorité détentrice de l'information peut demander aux membres du conseil d'en faire un usage confidentiel.

Art. 51. - La création de commissions spécialisées, de commissions ad Hoc et de sous-commissions est décidée par le bureau à son initiative ou à celle du tiers (1/3) des membres du conseil.

Le conseil peut, en outre, créer des commissions spécialisées ou des groupes de travail pour des questions d'intérêt national.

TITRE V

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Chapitre 1er

De la saisine du conseil

Art. 52. - Les demandes d'avis et d'études émanant des autorités visées à l'article 3 du présent règlement intérieur sont adressées par écrit au bureau du conseil.

Art. 53. - Dans le cas d'auto-saisine, comme prévu à l'article 3 (dernier alinéa) du présent règlement intérieur, l'initiative de la saisine appartient:

- au bureau du conseil, qui en délibère;

- à un tiers (1/3) au moins des membres du conseil.

Art. 54. - Les demandes d'avis et d'études visées à l'article 52
ci-dessus précisent les délais que doit respecter le conseil, pour rendre les conclusions de ses travaux.

Le bureau du conseil peut, le cas échéant, discuter avec les autorités concernées, des délais en vue de les rendre compatibles avec le temps nécessaire pour recueillir l'information et le traitement approprié de la question dont le conseil est saisi.

Dans le cas où l'autorité concernée déclare l'urgence, le conseil rend ses conclusions dans le délai maximal d'un (1) mois.

Art. 55. - Sauf cas d'urgence déclarée par les autorités concernées, les demandes d'avis ou d'études, doivent parvenir au bureau du conseil, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session plénière pour permettre leur inscription à l'ordre du jour.

Art. 56. - Dès sa saisine, le bureau répartit les demandes d'avis ou d'études entre les commissions permanentes concernées.

Dans le cas où la question intéresse plusieurs commissions, le bureau peut décider de la mise en place d'une commission spécialisée ou d'une commission ad Hoc dont il fixe la composition et la mission.

Art. 57. - La commission des perspectives de développement économique et social examine le projet de plan national.

Art. 58. - Le bureau du conseil fixe les délais de remise des conclusions, par les commissions concernées sur les questions soumises à leur examen.

Chapitre 2

Des actes du conseil

Art. 59. - Pour mettre en œuvre les missions dont il est chargé, le conseil rend des avis et des recommandations, il élabore des études et des rapports.

Les institutions visées à l'article 3 du présent règlement intérieur, informent le conseil de la suite donnée aux avis et recommandations du conseil.

Art. 60. - Au sens du présent règlement intérieur, on entend par:

Avis : La formulation écrite des résultats auxquels le conseil a abouti dans l'examen d'un dossier qui lui est soumis par l'une des autorités visées à l'article 3 du présent règlement intérieur.

L'avis est adopté à la majorité absolue des membres du conseil;

Recommandation : La formulation écrite des observations qui seraient, indépendamment de l'avis, de nature à suggérer des solutions permettant d'aboutir à une plus grande performance d'ordre économique, social et culturel et/ou de prévenir des dysfonctionnements et autres difficultés potentielles de mise en œuvre de l'action en question ou d'en corriger les effets.

La recommandation est formulée notamment dans le cas d'auto-saisine.

La recommandation est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil.

Rapport : Le document rédigé au nom du conseil et contenant les éléments d'appréciation (études préliminaires, données statistiques, résultats des débats en commissions et en séance plénière, consultations d'experts, etc) sur une question dont il aura été saisi.

Le rapport est adopté à la majorité simple, sans que le nombre de voix favorables ne puisse être inférieur à un tiers (1/3) des membres du conseil.

Etude : Le document de travail élaboré par un organe du conseil, par un groupe de travail ou par un organisme tiers pour le compte du conseil et après approbation par celui-ci.

L'étude est adoptée à la majorité simple, sans que le nombre des voix favorables ne puisse être inférieur au tiers (1/3) des membres du conseil.

Chapitre 3

Session plénière

Art. 61. - Conformément au décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé et notamment son article 28, le conseil se réunit, en session ordinaire, trois (3) fois par an:

- **en session d'automne**
- **en session d'hiver;**
- **en session de printemps.**

Une session ordinaire sera spécialement réservée à l'étude des programmes de développement et à l'évaluation de leurs effets et contraintes.

Le conseil peut se réunir, en session extraordinaire, à l'initiative de son bureau, à la demande du Gouvernement ou à celle du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 62. - Le conseil se réunit sur convocation de son président.

Les convocations doivent parvenir, accompagnées du projet d'ordre du jour de la session à chacun des membres du conseil, au moins vingt (20) jours avant la date d'ouverture de la session.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être convoqués par les médias, sans tenir compte des délais ci-dessus indiqués.

Art. 63. - Les autorités visées à l'article 3 du présent règlement intérieur, sont avisées des réunions du conseil et reçoivent communication de son ordre du jour.

Art. 64. - Les séances plénières du conseil sont publiques, sauf décision contraire du bureau du conseil, exprimée à l'ouverture de la séance.

Les membres du Gouvernement et leurs représentants dûment habilités et les membres de l'organe législatif ont accès à la séance plénière, ainsi qu'à l'ensemble des travaux des organes du conseil.

Les membres du Gouvernement, à leur demande, obtiennent du président du conseil, de prendre la parole.

Art. 65. - Une instruction du bureau fixera les modalités d'accès du public aux travaux des séances plénières du conseil.

Art. 66. - L'assemblée plénière du conseil ne peut délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

En cas d'absence de quorum, le président, après avoir constaté la carence, renvoi l'ouverture de la séance plénière à une date ultérieure sans que celle-ci ne puisse excéder quarante huit (48) heures.

Les travaux du conseil se tiennent, dans ce cas, quelque soit le nombre des présents, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au tiers (1/3) des membres du conseil.

Art. 67. - Le bureau peut, après avis des présidents des commissions proposer à l'assemblée plénière d'adopter sans débat tout projet d'avis ou de recommandation, élaboré et voté par une commission.

Art. 68. - Le rapporteur de la commission concernée, résume en séance plénière, le rapport, l'étude ou le projet d'avis ou de recommandation soumis à délibération. Il est ensuite procédé à un débat général, animé par le président du conseil ou le président de la séance.

Lorsque le président estime que le débat général a épuisé le sujet, il renvoie l'examen des amendements éventuels en commission.

Art. 69. - Les membres du conseil peuvent présenter des amendements aux projets d'avis et de recommandations, soumis à la discussion en séance plénière.

Pour être recevables, les projets d'amendements, doivent être rédigés par écrit, signés et déposés auprès du rapporteur du conseil, avant l'ouverture de la séance.

Ils sont ensuite soumis par le président du conseil, à examen par la commission concernée.

En outre, les projets d'amendements doivent concerner effectivement les textes qu'ils visent et ne doivent, en aucun cas, sortir du cadre de la saisine.

Aucun projet d'amendement ne peut être déposé en cours de séance.

Art. 70. - Les membres du conseil peuvent soumettre à l'assemblée plénière, des motions préalables qui consistent en la proposition d'un projet de texte à voter, tendant à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une question.

Est irrecevable la motion préalable pour la discussion des avis soumis à l'examen du conseil par les autorités visées à l'article 3 du présent règlement intérieur.

La motion préalable est rédigée par écrit, signée et déposée avant la séance auprès du rapporteur du conseil, qui, après en avoir informé le bureau, en fera lecture avant tout débat au fond; elle est immédiatement mise aux voix, par le président du conseil, et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour, de la question dont elle a fait l'objet.

La motion préalable est votée à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Art. 71. - Au cours des débats, la parole est donnée aux membres inscrits selon l'ordre d'inscription sur une liste ouverte par le président.

Le président peut donner la parole à un membre non inscrit et, à leur demande, aux autorités et à leurs représentants visés à l'article 64 du présent règlement intérieur.

Nul membre du conseil, ni autre personne présente, ne peut prendre la parole avant d'en avoir été autorisé par le président du conseil ou le président de la séance, qui peuvent, le cas échéant, demander à l'orateur de conclure s'ils jugent son intervention trop longue.

Art. 72. - Lorsqu'il l'estime nécessaire et après avis du bureau du conseil, le président peut proposer à

l'assemblée plénière de renvoyer l'examen d'une question pour approfondissement de la réflexion par la commission concernée.

Dans ce cas, la commission reçoit et examine tout projet d'amendement et procède à la reformulation de son rapport.

Lorsqu'il juge qu'elle est suffisamment informée, le président peut demander à l'assemblée plénière de se prononcer sur la clôture de la discussion et de passer au vote.

Aucune intervention n'est alors autorisée, si elle ne porte sur la procédure de vote.

Art. 73. - Le président peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre du conseil ou de manifestation ou interruption troublant l'ordre.

Avant de lever la séance, le président informe l'assemblée plénière de la date de la séance suivante.

Art. 74. - Les séances plénières du conseil font l'objet d'enregistrements intégraux, à la diligence du secrétaire général qui en assure la transcription en vue de leur publication.

Les comptes-rendus in extenso peuvent être consultés par les membres du conseil.

En outre, le secrétaire général en fait un résumé analytique adressé à l'assemblée des membres du conseil dans un délai raisonnable qui ne saurait, en tout cas, aller au delà de l'intervalle entre deux sessions.

Chapitre 4

Des travaux des commissions

Art. 75. - Dès leur saisine par le bureau du conseil, les commissions se réunissent sur convocation de leur président, pour l'organisation de leurs travaux et le calendrier des rencontres.

Le bureau du conseil en est tenu informé.

La commission peut, en outre, être convoquée à l'initiative du bureau du conseil ou des deux (2/3) de ses membres.

Art. 76. - La commission, saisie d'une question travaille dans le respect des délais fixés conjointement par le bureau du conseil et de celui de la commission concernée, dans le respect des préoccupations de l'auteur de la saisine.

Il ne saurait lui être accordé de délais supplémentaires dans le cas de l'urgence déclarée par l'autorité ayant saisi le conseil.

Elle peut obtenir un délai supplémentaire lorsqu'elle justifie de sa nécessité.

Art. 77. - Outre les membres de chaque commission, tout membre du conseil peut, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement intérieur, suivre les travaux de toute autre commission.

Les auteurs de projets d'amendements participent de droit, aux travaux de la commission pour l'examen de ces projets d'amendements.

Art. 78. - Les travaux des commissions sont publics. Toutefois le bureau du conseil peut décider le huis clos pour toute séance des commissions sur son initiative ou à la demande de la commission concernée ou de celle de l'une des autorités visées à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Art. 79. - Les commissions peuvent inviter toute personne qualifiée, à même de les éclairer sur les questions dont elles sont saisies.

Le président de la commission procède à l'invitation de la personne qualifiée. En cas de prestation rémunérée, le président de la commission concernée sollicite au préalable, l'accord du président du conseil.

Art. 80. - Au cours de ses travaux, une commission peut être amenée à solliciter l'avis d'une autre commission sur une question ou un point précis.
Elle s'adresse, à ce sujet, au rapporteur du conseil qui, en liaison avec les membres du bureau, assure la coordination des échanges entre les commissions concernées.

Art. 81. - En dehors des sessions du conseil, la commission de la communauté algérienne à l'étranger se réunit hors d'Algérie, dans les locaux mis à sa disposition par les missions diplomatiques accréditées auprès du pays de résidence de la majorité de ses membres.

Art. 82. - Les commissions sont dotées d'un secrétariat permanent.

Le secrétariat de la commission de la communauté algérienne est assuré par un de ses membres, désigné par ses pairs à chaque réunion.

Les procès-verbaux des réunions des commissions sont transmis à la diligence du secrétaire général et après son approbation par les membres de la commission concernée, au bureau du conseil.

Chapitre 5

Du mode de vote

Art. 83. - Seuls les avis, recommandations, études et rapports votés en séance plénière, selon les modalités

précisées à l'article 60 du présent règlement intérieur, sont représentatifs de la position du conseil.

Leur mise en forme est assurée, à l'issue des séances, sous la responsabilité du rapporteur du conseil, qui en réfère au bureau du conseil, en cas de contestation.

Art. 84. - L'assemblée plénière procède au vote des avis des recommandations à main levée.

Elle approuve les études et rapports également à main levée.

Le vote des sanctions des membres ayant contrevenu au règlement intérieur, se fait à bulletin secret.

Les votes au sein des commissions se font à bulletin secret, sauf s'il en est jugé autrement par ses membres.

Chapitre 6

De la publicité des actes du conseil et de leur publication

Art. 85. - Il est créé un bulletin officiel du conseil national économique et social dit le Bulletin officiel.

Il peut, en outre être créé un Bulletin des débats du conseil.

Les avis, recommandations, études et rapports du conseil sont publiés au Bulletin officiel sauf avis contraire du Chef du Gouvernement.

L'avis du Chef du Gouvernement intervient au plus tard, vingt (20) jours après la réception, par les services du Chef du Gouvernement, du document concerné.

Au delà de ce délai, le Chef du Gouvernement est supposé ne point s'opposer à la publication des documents concernés.

Celle-ci est alors assurée par le secrétaire général du conseil national économique et social.

Art. 86. - Outre leur publication, au Bulletin officiel, les avis et recommandations du conseil, sont publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ceux-ci sont transmis au secrétariat général du Gouvernement, aux fins de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, accompagnés de l'avis favorable du Chef du Gouvernement ou de l'accusé de réception des services du Chef du Gouvernement en cas de silence de ces derniers, le cas échéant.

Art. 87. - L'ensemble des documents publiés par le conseil, sont mis à la disposition, permanente des membres du conseil, qui peuvent les consulter au centre de documentation et d'archivage.

TITRE VI

DU SECRETARIAT GENERAL

Art. 88. - Sous l'autorité du président du conseil, le secrétaire général dirige les services administratifs et techniques du conseil national économique et social.

A ce titre, il est chargé:

- de veiller à la bonne préparation et à l'organisation des travaux du conseil;

- de tenir les comptes-rendus des débats et d'assurer, le secrétariat technique des organes du conseil;

- d'assurer toute tâche administrative ou technique liée aux travaux du conseil;

- d'assurer la publication des documents issus des travaux du conseil;

- d'assurer le classement des archives du conseil;

- de gérer les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition du conseil et de les mettre à la disposition des organes du conseil, en vue de leur permettre d'exercer leurs attributions dans les meilleures conditions;

- d'exercer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels administratifs et techniques du conseil;

- de veiller à la mise en œuvre des mesures de sécurité des personnes, du siège et des moyens du conseil;

- de procéder, sur délégation du président, au recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du conseil;

- d'élaborer et de discuter avec les services concernés, le projet du budget qu'il soumet à examen préalable des membres du bureau du conseil pour approbation;

- de mettre en œuvre toute mesure dont il reçoit mandat par le bureau du conseil.

Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau du conseil dont il assure le secrétariat.

- Art. 89. - Le secrétaire général est assisté dans sa tâche, de chefs de division, d'un directeur de l'administration des moyens et d'une cellule chargée des problèmes de sécurité des personnes et des biens.

Les chefs de division sont assistés:

- de directeurs d'études;
- de chefs d'études;
- de chargés d'études.

Le directeur des publications est assisté:

- d'un sous-directeur de la documentation;
- d'un sous-directeur de la traduction et de l'interprétariat;
- d'un sous-directeur de la reprographie.

Le directeur de l'administration des moyens est assisté:

- d'un sous-directeur des personnels et des membres du conseil;
- d'un sous-directeur du budget et de la comptabilité;
- d'un sous-directeur du service intérieur et des moyens.

Art. 90. - Les services administratifs et techniques disposent d'une imprimerie et d'un centre de documentation et d'archivage.

Art. 91. - Le secrétaire général pourvoit le président du conseil, en personnels d'encadrement et d'exécution, parmi lesquels celui-ci désigne notamment un chef de cabinet.

Art. 92. - Le secrétaire général pourvoit en outre, les autres membres
du bureau en assistants.

Art. 93. - Les personnels administratifs et techniques et les personnels d'encadrement du conseil national économique et social, sont régis par la législation et la réglementation en vigueur applicables au secteur des institutions et administrations publiques, notamment les décrets exécutifs

n° 89-224 et 89-225 du 5 décembre 1989 et n° 90-226 et 90-228 du 25 juillet 1990.

Art. 94. - Les personnels administratifs et techniques et les personnels d'encadrement cités à l'article 93 ci-dessus, bénéficient du régime indemnitaire prévu par la réglementation en vigueur applicable aux personnels des services du Chef du Gouvernement.

Art. 95. - L'organisation des services administratifs et techniques du conseil national, économique et social, fera l'objet d'une résolution du bureau du conseil, approuvée par décret exécutif.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 96. - Les modifications éventuelles du présent règlement intérieur sont soumises à approbation de l'assemblée plénière du conseil national économique et social.

Approuvé par l'assemblée plénière en session ordinaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethanie 1415 correspondant au 26 septembre 1994.

Décret exécutif n° 94-430 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 approuvant la résolution portant organisation des services administratifs et technique du Conseil national économique et social, (JORA N°83 du 21-12-1994)

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment ses articles 25 et 36;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Vu la résolution du bureau du conseil n° 23/1/CNES.RB du 5 Joumada El

Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 portant organisation des services administratifs et techniques du conseil national économique et social;

Décrète:

Article. 1er. - Est approuvée, conformément à l'article 95 du règlement intérieur du conseil national économique et social, la résolution du bureau du conseil n° 23/1/CNES.RB/94 du 10 octobre 1994 portant organisation des services administratifs et techniques du conseil national économique et social, annexée au présent décret.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

Résolution n° 23/1/CNES.RB/94 du 5 Joumada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994, portant organisation des services administratifs et techniques du conseil national économique et social.

Le bureau du conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment ses articles 25 et 36;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au

4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Décide:

Article 1er. - Sous l'autorité du président du conseil national économique et social, l'administration du conseil comprend:

- le secrétaire général,
- le chef de cabinet,
- des chargés d'études et de synthèse, dont le nombre ne peut excéder six (6),
- des attachés de cabinet dont le nombre ne peut excéder quatre (4),

Les structures suivantes:

- la division des études économiques,
- la division des études sociales,
- la direction des études statistiques, de la modélisation et de la synthèse,
- la direction des publications,
- la direction de l'administration des moyens.

Art. 2. - Les structures du conseil sont chargées d'assister et de soutenir les activités des différentes commissions.

A ce titre, elles assurent:

- la préparation des dossiers relatifs aux recommandations, avis, rapports, études et autres actes du conseil;
- la mise en oeuvre des études initiées par le conseil;

- la recherche documentaire;
- le soutien technique.

Art. 3. - Le secrétaire général dirige les services administratifs et techniques du conseil, anime et coordonne les activités de ces structures.

Art. 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, l'animation et la coordination des activités des chargés d'études et de synthèse et des attachés de cabinet sont assurées par le chef de cabinet.

La répartition des tâches entre les membres du cabinet est fixée par décision du président du conseil.

Art. 5. - La division des études économiques est chargée de fournir aux membres du conseil et notamment à ceux de la commission "évaluation", ceux de la commission "perspectives de développement économique et social" et ceux de la commission "aménagement du territoire et environnement", toutes les informations, en particulier celles ayant un caractère économique à même de leur permettre d'exercer leur mandat.

Elle comprend:

1°) le directeur d'études chargé de l'assistance et du soutien aux activités de la commission "évaluation", assisté de deux (2) chefs d'études;

2°) le directeur d'études chargé de l'assistance et du soutien aux activités de la commission "perspectives de développement économique et social", assisté de deux (2) chefs d'études;

3°) le directeur d'études chargé de l'assistance et du soutien aux activités de la commission "aménagement du territoire et environnement", assisté de deux (2) chefs d'études.

Art. 6. - La division des études sociales est chargée de fournir aux membres du conseil et notamment à ceux de la commission "relations de travail", ceux de la commission "population et besoins sociaux", ceux de la commission "communauté des algériens à l'étranger" et ceux des autres commissions spécialisées, toutes les informations, en particulier celles ayant un caractère social, à même de leur permettre d'exercer leur mandat.

Elle comprend:

1°) le directeur d'études chargé de l'assistance et du soutien aux activités de la commission "relations de travail", assisté de deux (2) chefs d'études;

2°) le directeur d'études chargé de l'assistance et du soutien aux activités de la commission "population et besoins sociaux", assisté de deux (2) chef d'études;

3°) le directeur d'études chargé de l'assistancé et du soutien aux activités de la commission "communauté des algériens à l'étranger" et des autres commissions spécialisées, assisté de deux (2) chefs d'études.

Art. 7. - La direction des études statistiques, de la modélisation et de la synthèse est chargée de recueillir, pour le compte du conseil national économique et social, l'ensemble des données statistiques, et de réaliser des études de simulation. Elle est chargée, en outre, de recueillir, d'analyser les modèles en rapport avec les activités du conseil et d'en suivre l'évolution et/ou l'application. Elle est chargée également d'effectuer des travaux de synthèse sur la base des rapports, études et documents établis par les commissions du conseil et ses structures.

Elle est dirigée par un directeur d'études, assisté de deux (2) chefs d'études chargés, l'un des analyses statistiques et l'autre de la modélisation et de la synthèse.

Art. 8. - La direction des publications est chargée de la mise en forme et la réalisation de l'ensemble des documents issus des travaux du conseil. Elle est chargée, en outre, de réunir la documentation utile aux travaux du conseil et de les mettre à la disposition des membres.

Elle comprend:

a) la sous-direction de la documentation;

b) la sous-direction de la traduction et de l'interprétariat;

c) la sous-direction de la reprographie.

Le directeur des publications est assisté de deux (2) chefs d'études chargés respectivement du bulletin officiel et des comptes-rendus des travaux du conseil.

Art. 9. - La direction de l'administration des moyens est chargée de la gestion du personnel et des membres du conseil de l'élaboration et de l'exécution du budget, ainsi que de la maintenance des équipements.

Elle comprend:

a) la sous-direction du personnel et des membres du conseil;

b) la sous-direction du budget et de la comptabilité;

c) la sous-direction du service intérieur et des moyens.

Art. 10. - La direction des publications et la direction de l'administration des moyens sont organisées en bureaux, par décision du président du conseil. Le nombre des bureaux ne peut excéder quatre (4) par sous-direction.

Chaque chef d'études de la direction des études statistiques, de la modélisation et de la synthèse est assisté de chargés d'études, dont le nombre ne peut excéder quatre (4).

Art. 11. - Le secrétaire général est assisté, pour la gestion des questions sécuritaires, d'un service de la sécurité.

Les conditions de recrutement et de rémunération du chef de service de la sécurité, sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Le secrétaire général est assisté, en outre, d'un (1) chef d'études chargé de l'informatisation.

Art. 12. - Les effectifs nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques du conseil sont fixés par décision conjointe du président du conseil, du ministre chargé du budget et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 13. - La présente résolution, adoptée par le bureau du conseil national économique et social, dans sa séance du 10 octobre 1994, est soumise à l'approbation du Chef du Gouvernement.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994.

Pour le bureau,

Le Président du conseil national économique et social.

Laïd ANNANE.

Décret exécutif n° 94-462 du 17 Rajab 1415 correspondant au 21 décembre 1994 portant approbation de la résolution fixant les montants des indemnités allouées aux membres du conseil national économique et social et précisant les modalités de leur application,

Article 1er. - Est approuvée, conformément à l'article 27 du règlement intérieur du conseil national économique et social, la résolution du bureau du conseil n° 23/2/CNES.RB/94 du 10 octobre 1994 susvisée, annexée au présent décret.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1415 correspondant au 21 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret présidentiel du 29 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 10 mai 1994 portant investiture du président du conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Mohamed Laïd Anane est investi dans les fonctions de président du conseil national économiques et social.

1995

Décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 4 avril 1995 portant investiture du Président du conseil national économique et sociale.

Par décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 4 avril 1995, M. Abdeslam Bouchouareb est investi dans les fonctions de président du conseil national économique et social.

Décret exécutif n° 95-255 du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995 fixant la rémunération du Président du conseil national économique et social. p.18

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 4 avril 1995 portant investiture de M. Abdeslam Bouchouareb dans les fonctions de Président du conseil national économique et social;

Décrète :

Article 1er. - La rémunération et les avantages servis au Président du Conseil national économique et social sont alignés sur ceux attachés à la fonction de ministre.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995.

Mokdad SIFI.

Décret présidentiel n° 95-129 du 7 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 7 mai 1995 portant report à titre exceptionnel du renouvellement de la composition du conseil national économique et social.
(JORA N° 27 du 17-05-1995)

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Décrète :

Article. 1er. - Le renouveIlement annuel par tiers de la composition du conseil national économique et social, telle que prévu à l'article 8 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé, est reporté à titre exceptionnel, au 10 mai 1996.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 7 mai 1995.

Liamine ZEROUAL.

1996

Décret présidentiel n° 96-156 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 modifiant le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social.

(JORA N° 28 du 08-05-1996)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n°93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel n°95-129 du 7 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 7 mai 1995 portant report à titre exceptionnel du renouvellement de la composition du conseil national économique et social;

Vu le décret exécutif n°94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n°94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Décrète:

Article 1er. - Les dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n°93-225 du 5 octobre 1993 susvisé, sont modifiées comme suit:

"Art. 8. - Les membres du conseil sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable".

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n°95-129 du 7 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 7 mai 1995 susvisé.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996.

Liamine ZEROUAL.

1997

Décision du 2 Safar 1418 correspondant au 7 juin 1997 portant publication de la liste des membres du conseil national économique et social.

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octbre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment son article 11;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du conseil économique et social;

Décide :

Article 1er. - La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du conseil national économique et social.

Art. 2. - Sont membres du conseil national économique et social à la date du 31 décembre 1996:

El Kertroussi Ali **Bendameche Abdelkader.**

Amir Mohamed **Bensalem Mohamed**

Oudjet Khaled **Benameur Anissa**

Ouzir El Hachemi **Benameur M'Hamed**

Oucief Saïd	Benabbas Samia
Oussedik Madjid	Benatia Kada
Aït Belkacem Mehrez	Bennammar Seghir
Aït Chalal Hocine	Benyakhou Farid
Bedredine Mohamed Lakhdar	Benyekhlef Haouès
Bedaida Abdellah	Benyerbah Nadir
Berrached Laouari	Benyounès Ahcène
Brahiti Mahmoud	Benelhadj Abdelhak
Brahimi Mohamed	Boudebouz Chafai
Bessaleh Hamid	Boudchiche Kamel
Beghoul Youcef	Boudiaf Chérif
Bekkouche Ali	Bouras Djoudi
Bellag Mohamed	Bourenane Lounès
Beldjilali Ali	Bouziane Mohamed
Belkhodja Jeanine Nadjia	Bouzidi Boualem
Bellaredj Mustapha	Boussaha Belgacem
Belgherbi Abdelkader	Bousbaa Salah
Belkahla Sidi Mohamed	Boughachiche Sebti
Benbrikho Youcef	Bouklikha Rachid

Art. 2. - Sont membres du conseil national économique et social à la date du 31 décembre 1996:

El Kertroussi Ali	**Bendameche Abdelkader.**
Amir Mohamed	**Bensalem Mohamed**
Oudjet Khaled	**Benameur Anissa**
Ouzir El Hachemi	**Benameur M'Hamed**
Oucief Saïd	**Benabbas Samia**
Oussedik Madjid	**Benatia Kada**
Aït Belkacem Mehrez	**Bennammar Seghir**
Aït Chalal Hocine	**Benyakhou Farid**
Bedredine Mohamed Lakhdar	**Benyekhlef Haouès**
Bedaida Abdellah	**Benyerbah Nadir**
Berrached Laouari	**Benyounès Ahcène**
Brahiti Mahmoud	**Benelhadj Abdelhak**
Brahimi Mohamed	**Boudebouz Chafai**
Bessaleh Hamid	**Boudchiche Kamel**
Beghoul Youcef	**Boudiaf Chérif**
Bekkouche Ali	**Bouras Djoudi**
Bellag Mohamed	**Bourenane Lounès**
Beldjilali Ali	**Bouziane Mohamed**
Belkhodja Jeanine Nadjia	**Bouzidi Boualem**
Bellaredj Mustapha	**Boussaha Belgacem**

Belgherbi Abdelkader

Belkahla Sidi Mohamed

Benbrikho Youcef

Boumaza Abderrahmane

Bounaas Amar

Bouhali Mohamed

Tazebint Saïd

Thaminy Mohamed

Terbeche Mohamed

Teffahi Djelloul

Toumi Tahar

Djebari Menouar

Djelloul Abdelkader

Djellouli Abdelkrim

Djemai Madani

Haddoud Mohamed-Lenouar

Harchaoui Assia

Hassam Bachir

Bousbaa Salah

Boughachiche Sebti

Bouklikha Rachid

Rebbah Mohamed

Rezgui Ali

Rezig Abdelwahab

Rouaibia Salah

Zakour Abderrahim Mahfoud

Zaouche Slimane

Zerhouni Mohamed Benamar

Zaaf Mohamed

Zemirli Ouahiba

Zouaoui Ahmed

Saker Mohamed Larbi

Sahnoun Athman

Serradj Abed

Saadani Amar

Hassani Abdelkrim

Hamdadou Salim

Hamdi Samia

Hamdi Ahmed

Hamza Chadli

Hamlaoui Yahia

Hamoutène Rachid

Hamiani Rédha

Hamida Mohamed

Hamidi Liess

Khaldi Boubekeur

Khelladi Mourad

Kheireddine Abdelmoumen

Daoui Abderrezak

Daho Keltoum

Derdeche Abdellah

Dhina Khaled

Dilmi Abdellatif

Raffed Abdelkader

Azzouza El Hadi

Saadi Amar

Saïd Cherif Mohamed

Saïdi Youcef

Soltane Abdelaziz

Sehil Abdelali

Souames Ahmed

Souileh Salah

Si Af if Abdelhamid

Sidi saïd Abdelmadjid

Charikhi Mohamed Seghir

Chami Mohamed

Chaouche Ramdane Zoubir

Cherifi Mohamed

Chelghoum Abdeslam

Saib Rachid

Sahraoui Abdelhafid

Abbas Fayçal

Abdellatif Amar

Abdelli Nouar

Medjaher Djillali

Azzi Abdelmadjid

Achite-Henni Abdelhamid

Amamra Salah

Amarouayache Abdelbaki

Amrani Hafnaoui

Amraoui Mohamed

Aoufi Mohamed

Aoun Mohamed El Kamel

Achaibou Ahmed

Ghanes Abdelkader

Fettouhi Ahmed

Fasla Abdelmadjid

Grine Azzedine

Guettouche Chérif

Guettiche Ahmed

Goumiri Mourad

Kouidri Ahmed

Guita Rachid

Guella Abderrezak

Kamli Lahcene

Merazga Aïssa

Meziani Abdelali

Messahli Saâdi

Messaid Mohamed

El Amin

Mechti Sadek

Mecherfi Ahmed

Maache Mourad

Maouchi Smaïl

Mokraoui Mustapha

Mekideche Mustapha

Mentouri Mohamed Salah

Meghellati Nasser

Mankour Nour-Eddine Ali

Mahdi Amar

Mahlal Wahiba

Moudoud Belaïd

Moufek Abderrahmane

Mouhoubi Salah

Misoum Mohamed

Kerroum Lakhdar

Kour Nasreddine

Kordjani Mohamed Seddik

Aroussi Abdelhamid

Lazri Riad

Laidoune Abdelbaki

Laourari Hacene

Boumaza Abderrahmane

Bounaas Amar

Bouhali Mohamed

Tazebint Saïd

Thaminy Mohamed

Terbeche Mohamed

Teffahi Djelloul

Toumi Tahar

Djebari Menouar

Djelloul Abdelkader

Djellouli Abdelkrim

Djemai Madani

Haddoud Mohamed-Lenouar

Harchaoui Assia

El Mokhtar

Naidja Dahmane

Naimi Tahar

Henni Merouane

Henni Abdelkader

Yousfi Habib

Yousfi Ali

Rebbah Mohamed

Rezgui Ali

Rezig Abdelwahab

Rouaibia Salah

Zakour Abderrahim Mahfoud

Zaouche Slimane

Zerhouni Mohamed Benamar

Zaaf Mohamed

Zemirli Ouahiba

Zouaoui Ahmed

Saker Mohamed Larbi

Sahnoun Athman

Serradj Abed

Hassam Bachir	**Saadani Amar**
Hassani Abdelkrim	**Saadi Amar**
Hamdadou Salim	**Saïd Cherif Mohamed**
Hamdi Samia	**Saïdi Youcef**
Hamdi Ahmed	**Soltane Abdelaziz**
Hamza Chadli	**Sehil Abdelali**
Hamlaoui Yahia	**Souames Ahmed**
Hamoutène Rachid	**Souileh Salah**
Hamiani Rédha	**Si Af if Abdelhamid**
Hamida Mohamed	**Sidi saïd Abdelmadjid**
Hamidi Liess	**Charikhi Mohamed Seghir**
Khaldi Boubekeur	**Chami Mohamed**
Khelladi Mourad	**Chaouche Ramdane Zoubir**
Kheireddine Abdelmoumen	**Cherifi Mohamed**
Daoui Abderrezak	**Chelghoum Abdeslam**
Daho Keltoum	**Saib Rachid**
Derdeche Abdellah	**Sahraoui Abdelhafid**
Dhina Khaled	**Abbas Fayçal**
Dilmi Abdellatif	**Abdellatif Amar**
Raffed Abdelkader	**Abdelli Nouar**

Azzouza El Hadi

Azzi Abdelmadjid

Achite-Henni Abdelhamid

Amamra Salah

Amarouayache Abdelbaki

Amrani Hafnaoui

Amraoui Mohamed

Aoufi Mohamed

Aoun Mohamed El Kamel

Achaibou Ahmed

Ghanes Abdelkader

Fettouhi Ahmed

Fasla Abdelmadjid

Grine Azzedine

Guettouche Chérif

Guettiche Ahmed

Goumiri Mourad

Kouidri Ahmed

Guita Rachid

Guella Abderrezak

Kamli Lahcene

Medjaher Djillali

Merazga Aïssa

Meziani Abdelali

Messahli Saâdi

Messaid Mohamed

El Amin

Mechti Sadek

Mecherfi Ahmed

Maache Mourad

Maouchi Smaïl

Mokraoui Mustapha

Mekideche Mustapha

Mentouri Mohamed Salah

Meghellati Nasser

Mankour Nour-Eddine Ali

Mahdi Amar

Mahlal Wahiba

Moudoud Belaïd

Moufek Abderrahmane

Mouhoubi Salah

Misoum Mohamed

Kerroum Lakhdar	**El Mokhtar**
Kour Nasreddine	**Naidja Dahmane**
Kordjani Mohamed Seddik	**Naimi Tahar**
Aroussi Abdelhamid	**Henni Merouane**
Lazri Riad	**Henni Abdelkader**
Laidoune Abdelbaki	**Yousfi Habib**
Laourari Hacene	**Yousfi Ali**

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1418 correspondant au 7 juin 1997.

Mohamed Salah MENTOURI.

1998

Arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1419 correspondant au 29 septembre 1998 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance du Conseil national économique et social,

(JORA N° 78 du 21-10-1998)

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la foncion publique,

Vu la loi 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et à la médecine du travail;

Vu le décret n°81-58 du 28 mars 1981 fixant les modalités de calcul et le montant de l'indemnité de nuisance;

Vu le décret 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n°88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance;

Vu le décret présidentiel n°93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création du Conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des

travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n°89-225 du 5 décembre 1989, portant statut prticulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs;

Vu le décret exécutif n°90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Sur proposition de Monsieur le président du conseil national économique et social;

Arrêtent :

Article 1er. - Les postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance au Conseil national économique et social tels que définis par les dispositions du décret n°88-219 du 2 novembre 1988 susvisé, sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Sont exclus des présentes dispositions les personnels exerçant les tâches d'administration générale .

Art. 2. - L'indeminté de nuisance est réduite ou supprimée, selon le cas, dans les mêmes formes que celles qui ont présideé à sont attribution, lorsque les nuisances pour lesquelles elle a été attribuée ont été réduites ou supprimées ou l'orsqu'elles ont été partiellement ou totalement intégrées dans la définition et la classification du postes de travail concerné.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à alger, le 8 Joumada Ethania 1419 correspondant au 29 septembre 1998.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative

Ahmed NOUI

P. Le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget;

Ali BRAHITI.

Le ministre du travail, de la protection sociale, et de la formation professionnelle,

Hacène LASKRI.

1999

Arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein du Conseil national économique et social, (JORA N° 31 du 28-04-1999)

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 7 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création du Conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition de monsieur le président du Conseil national économique, et social;

Arrêtent :

Article ler. - Conformément aux dispositions du décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé, le présent arrêté fixe le taux et la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein du Conseil national économique et social.

Art. 2. - Les postes de travail ci-dessous cités ouvrent droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent dont le montant est calculé selon les taux suivants du salaire de base :

1) Au taux de 10% :

- conducteur auto de permanence;
- agent de service (appariteur);
- gardien ;
- standartiste;
- agent de reprographie magasinier.

2) Au taux de 15%:

- serveur;
- cafetier.

3) Au taux de 20%:

- conducteur auto du président du Conseil;
- conducteur auto du secrétaire général du Conseil;
- conducteur auto du chef de cabinet du Conseil.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999.

P. Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,
Le secrétaire général
Abdelaziz BOUTALEB

P. Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique
Djamal KHARCHI

P. Le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des financechargé du budget
Le directeur général du budget
Ahmed SAADOUDI

Décision du 7 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 24 mars 1999 portant publication de la liste des membres du conseil national économique et social, (JORA N° 31 du 28-04-1999)

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat ;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajah 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du conseil national économique etsocial;

Décide :

Article ler. - La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du conseil national économique, et social.

Art. 2. - Sont membres du conseil national économique et social à la date du 31 décembre 1998 Mesdames et messieurs:

El Ketroussi Ali	**Bendamache Abdelkader**
Amir Mohamed	**Bensalem Mohamed**
Oudjet Khaled	**Benameur M'Hamed**
Ouzir El Hachemi	**Benabbas Samia**
Oucief Saïd	**Benatia Kada**
Oussedik Madjid	**Benammar Seghir**
Ait Belkacem Mehrez	**Benyakhou Farid**

Ait Chalal Hocine	Benyekhlef Haouès
Bedreddine Mohamed Lakhdar	Benyerbah Nadir
Bedaïda Abdellah	Benyounès Ahcène
Berrached Laouari	Boudebouz Chafaï
Brahiti Mahmoud	Boudchiche Kamel
Brahimi Mohamed	Boudiaf Chérif
Bessalah Hamid	Bourenane Lounès
Beghoul Youcef	Bouziane Mohamed
Bekkouche Ali	Boussaha Belgacem
Bellag Mohamed	Bousbaa Salah
Beldjillali Ali	Boughachiche Sebti
Belkhodja Jeanine Nadjia	Bouklikha Rachid
Bellaredj Mustapha	Boumaza Abderrahmane
Belgherbi Abdelkader	Bounaas Amar
Belkahla Sidi Mohamed	Bouhali Mohamed
Benelhadj Abdelhak	Tazebint Saïd
Benbrikho Youcef	Thaminy Mohamed
Terbeche Mohamed	Abbas Fayçal
Teffahi Dielloul	Abdellatif Amar
Toumi Tahar	Abdelli Nouar
Djebari Menouar	Azzouza El-Hadi
Djelloul Abdelkader	Azzi Abdelmadjid
Djellouli Abdelkrim	Achite Henni Abdelhamid
Djemai Madani	Amamra Salah
Haddoud Mohamed Lenouar	Amarouayache Abdelbaki
Harchaoui Assia	Amraoui Mohamed
Hassam Bachir	Aoufi Mohamed
Hassani Abdelkrim	Aoun Mohamed El Kamel
Hamdadou Salim	Achaibou Ahmed
Hamdi Ahmed	Ghanes Abdelkader
Hamdi Samia	Farès Zahir
Hamza Chadli	Fettouhi Ahmed
Hamlaoui Yahia	Fasla Abdelmadjid
Hamoutène Rachid	Grine Azzedine
Hamidi Liess	Guettouche Chérif
Khaldi Boubekeur	Goumiri Mourad
Khelladi Mourad	Kouidri Ahmed
Kheireddine Abdelmoumène	Guita Rachid
Daoui Abderrezak	Guella Abderrezak
Daho Keltoum	Kamli Lahcéne

Derdeche Abdellah	Kerroum Lakhdar
Dhina Khaled	Kour Nasreddine
Dilmi Abdellatif	Kordjani Mohamed Seddik
Raffed Abdelkader	Aroussi Abdelhamid
Rebbah Mohamed	Lazri Riadh
Rezig Abdelwahab	Laidoune Abdelbaki
Rouaibia Salah	Laourari Hacene
Zakour Abderrahim Mahfoud	Medjaher Djillali
Zaouche Slimane	Merazga Aïssa
Zerhouni Mohamed Benamar	Messahli Saâdi
Zaaf Mohamed	Messaid Mohamed El Amine
Zemerli Ouahiba	Mechti Sadek
Zouaoui Ahmed	Maache Mourad
Saker Mohamed Larbi	Maouchi Smaïl
Sahnoun Athmane	Mokraoui Mustapha
Serradj Abed	Mekideche Mustapha
Saadi Amar	Mentouri Mohamed Salah
Saïd Cherif Mohamed	Meguellati Nasser
Saïdi Youcef	Mankour Nour-Eddine Ali
Soltane Abdelaziz	Mahlal Wahiba
Sehil Abdellali	Moudoud Belaid
Souames Ahmed	Moufek Abderrahmane
Sidi Saïd Abdelmadjid	Mouhoubi Salah
Charikhi Mohamed Seghir	Missoum Mohamed - El- Mokhtar
Chami Mohamed	Naidja Dahmane
Chaouche Ramdane Zoubir	Naimi Tahar
Cherifi Mohamed	Henni Abdelkader
Chelghoum Abdeslam	Henni Merouane
Sahraoui Abdelhafid	Yousfi Habib
Souileh Salah	Yousfi Ali

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la

République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 24 mars 1999.

Mohamed Salah MENTOURI.

2000

Décision du 30 Chaoual 1420 correspondant au 5 février 2000 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social, (JORA N° 10 du 05-03-2000)

Le président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un Conseil national économique et social, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social ,

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du Conseil national économique et social ;

Décide :

Article 1er. - La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Art. 2. - Sont membres du Conseil national économique et social à la date du 31 décembre 1999 mesdames et messieurs :

Aguini Mohamed
El-Aktaâ Mohamed
El Ketroussi Ali
Amir Mohamed
Oudjet Khaied
Boussaha Belgacem
Bousbaa Salah
Boudiaf Chérif
Boughachiche Sebti
Boumaza Abderrahmane,

Ouzir El Hachemi
Oucief Saïd
Oussedik Madjid
Aït Chaâlal Hocine
Igoucimen Amar
Batah El Bahi
Bedreddine Mohamed
Lakhdar
Bedaïda Abdellah
Brahiti Mahmoud
Brahimi Mohamed
Bessalah Hamid
Beghoul Youcef
Bekkouche Ali
Bellag Mohamed
Beldjillali Ali
Belkhodja Jeannine Nadjia
Bellaredj Mustapha
Belgherbi Abdelkader
Belghoula Sayeh
Benelhadj Abdelhak
Benbrikho Youcef
Bendameche Abdelkader
Benzarafa Miloud
Bensalem Mohamed
Bensoltane Tayeb
Benameur M'Hamed
Benabbas Samia
Benabou Kamel
Benatia Kada
Ben Amar Seghir
Benyakhou Farid
Benyekhlef Haouès
Benyerbah Nadir
Benyounès Ahcène
Boukhelkhel Abdellah
Boudebouz Chafaï
Boudchiche Kamel
Boudina Mokhtar
Bourenane Lounés

Bounaas Amar
Bouhali Mohamed
Tazebint Saïd
Terbeche Mohamed
Tchoulak Mohamed
Teffahi Djelloul
Toumi Tahar
Tinfekhsi Belaïd
Thaminy Mohamed
Diebar Mohamed
Djebari Menouar
Djemai Madani
Djenouhat Salah
Haddoud Mohamed Lenour
Harchaoui Assia
Harnane Rabah
Hassani Abdelkrim
Hassam Bachir
Hamdadou Salim
Hamdi Ahmed
Hamza Chadli
Hamlaoui Yahia
Hamoutène Rachid
Hamidi Liess
Khelladi Mourad
Kheireddine Abdelmoumène
Dahmoune Salah Eddine
Daho Keltoum
Draoui Omar
Derdeche Abdellah
Dhina Khaled
Dilmi Abdellatif
Raffed Abdelkader
Rebbah Mohamed
Rahma Boudjemaâ
Rezig Abdelwahab
Rouaïbia Salah
Zaouche Slimane
Zerhouni Mohamed
Benamar

Bouziane Mohamed
Zakour Abderrahim Mahfoud
Zemerli Ouahiba
Grine Azzedine
Zouaoui Ahmed
Guettouche Chérif
Seker Mohamed Larbi
Guella Abderrezak
Sahnoun Atmane
Goumiri Mourad
Saadi Amar
Kouidri Ahmed
Saïdi Chérif Mohamed
Guita Rachid
Saïdi Youcef
Krami Tahar
Soltane Abdelaziz
Keroum Lakhdar
Slimani Ali
Kourdjani Mohamed Seddik
Souamés Ahmed
Lazri Riadh
Charikhi Mohamed Seghir
Laidoune Abdelbaki
Chami Mohamed
Laourari Hacène
Chaouche Ramdane Zoubir
Malki Mohamed Echeikh
Cherifi Mohamed
Merazga Aïssa
Chelghoum Abdeslam
Merah Mohamed El-Haddi
Sahraoui Abdelhafid
Messahli Sâadi
Sendid Mohamed
Messaïd Mohamed
Souileh Salah
El Amine
Abbas Fayçal
Mecheti Sadek
Abdellatif Amar
Maache Mourad
Aroussi Abdelhamid
Maouchi Smaïl
Azzouza El Haddi
Mokraoui Mustapha
Azzi Abdelmadjid
Meguellati Nasser
Achaïbou Ahmed
Mekideche Mustapha
Achite Henni Abdelhamid
Mentouri Mohamed Salah
Attia Abderrahmane
Mankour Nour-Eddine Ali
Amamra Salah
Mahlal Wahiba
Amarouayache Abdelbaki
Moudoud Belaïd
Amraoui Mohamed
Moussaoui Abdeslam
Aoun Mohamed El Kamel
Mouffek Abderrahmane
Nïdel Abdelhamid
Mouhoubi Salah
Ghanes Abdelkade
Missoumi Mohamed
Farès Zahir
Mokhtar
Fettouhi Ahmed
Naidja Dahmane
Fasla Abdelmadjid
Henni Merouane
Gazzouz M'hamed
Yousfi Habib
Gacem Djillali
Yousfi Ali

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la

République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1420 correspondant au 5 février 2000.

Mohamed Salah MENTOURI.

2002

Décision du 30 Ramadhan 1422 correspondant au 15 décembre 2001 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social, (JORA N° 60 du 08-09-2002)

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié, portant création d'un Conseil national économique et social, notamment son article 11;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 17 décembre 1996 portant investiture du président du Conseil national économique et social;

Décide:

Article 1er. - La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Art. 2. - Sont membres du Conseil national économique et social à la date du 31 décembre 2000 mesdames et messieurs:

Aguini Mohamed
El Aktaâ Mohamed
El Ketroussi Ali
Amir Mohamed
Oujet Khaled
Benameur M'Hamed
Benabbas Samia
Benabou Kamel
Benatia Kada
Benammar Seghir

Ouzir El Hachmi
Oucief Saïd
Oussedik Madjid
Ait Chaâlal Hocine
Igoucimen Amar
Batah El Bahi
Bedredine Mohamed Lakhdar
Bedaïda Abdellah
Brahiti Mahmoud
Brahimi Mohamed
Bessalah Hamid
Beghoul Youcef
Bekkouche Ali
Bellag Mohamed
Beldjillali Ali
Belkhodja Djeanine Nadjia
Bellaredj Mustapha
Belgherbi Abdelkader
Belgoula Sayeh
Benelhadj Abdelhak
Benbrikho Youcef
Bendameche Abdelkader
Benzarafa Miloud
Bensalem Mohamed
Bensoltane Tayeb
Djebari Menbouar
Djemai Madani
Djenouhat Salah
Haddoud Mohamed Lenouar
Harchaoui Assia
Harnane Rabah
Hassani Abdelkrim
Hassam Bachir
Hamdadou Salim
Hamdi Ahmed
Hamza Chadli
Hamlaoui Yahia
Hamoutène Rachid
Hamidi Liess
Khelladi Mourad
Benyakhou Farid
Benyekhlef Haouès
Benyerbah Nadir
Benyounès Ahcène
Boukhelkhel Abdellah
Boudebouz Chafaï
Boudchiche Kamel
Boudina Mokhtar
Bourenane Lounès
Bouziane Mohamed
Boussaha Belgacem
Bousbaa Salah
Boudiaf Chérif
Boughachiche Sebti
Boumaza Abderrahmane
Bounaas Amar
Bouhali Mohamed
Tazebint Saïd
Terbeche Mohamed
Tchoulak Mohamed
Teffahi Djelloul
Toumi Tahar
Tinfekhsi Belaïd
Thaminy Mohamed
Djebar Mohamed
Achaîbou Ahmed
Attia Abderrahmane
Amamra Salah
Amarouayache Abdelbaki
Amraoui Mohamed
Aoun Mohamed El Kamel
Aîdel Abdehamid
Ghanes Abdelkader
Farès Zahir
Fettouhi Ahmed
Fasla Abdelmadjid
Gazzouz M'Hamed
Gacem Djillali
Grine Azzedine
Guettouche Chérif

Kheireddine Abdelmoumène
Dahmoune Salah Eddine
Daho Keltoum
Draoui Omar
Derdeche Abdellah
Dhina Khaled
Dilmi Abdellatif
Raffed Abdelkader
Rebbah Mohamed
Rahma Boudjemaâ
Rezig Abdelouaheb
Rouaibia Salah
Zaouche Slimane
Zerhouni Mohamed Benamar
Zakour Abderrahim Mahfoud
Zemerli Ouahiba
Zouaoui Ahmed
Saker Mohamed Larbi
Sahnoun Athmane
Saadi Amar
Saïd Cberif Mohamed
Saïdi Youcef
Soltane Abdelaziz
Slimani Ali
Souames Ahmed
Charikhi Mohamed Seghir
Chami Mohamed
Chaouche Ramdane Zoubir
Cherifi Mohamed
Chelghoum Abdeslam
Sahraoui Abdelhafid
Sendid Mohamed
Souileh Salah
Abbas Fayçal
Abdellatif Amar
Aroussi Abdelhamid
Azzouza El-Hadi
Azzi Abdelmadjid
Guella Abderezak
Goumiri Mourad
Kouidri Ahmed
Guita Rachid
Krami Tahar
Kerroum Lakhdar
Kourdjani Mohamed Seddik
Lazri Riadh
Laidoune Abdelbaki
Laourari Hacène
Mahi El Amine
Malki Mohamed Echcikh
Merazga Aïssa
Merah Mohamed El Hadi
Messahli Saâdi
Messaid Mohamed El Amine
Mechti Sadek
Maache Mourad
Maouchi Smaïl
Mokraoui Mustapha
Meguellati Nacer
Mekideche Mustapha
Mentouri Mohamed Salah
Makour Nour-Eddine Ali
Mahlal Wahiba
Moudoud Belaïd
Moussaoui Abdeslam
Mouffek Abderrahmane
Mouhoubi Salah
Missoumi Mohamed El Mokhtar
Naidja Dahmane
Henni Merouane
Yousfi Habib
Yousfi Ali

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la

République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1422 correspondant au 15 décembre 2001.

Mohamed Salah MENTOURI.

Décision du 19 Joumada El Oula 1423 correspondant au 30 juillet 2002 portant publication de la liste des membres du conseil national économique et social, p. 16.
(JORA N° 63 du 25-09-2002)

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié, portant création d'un Conseil national économique et social, notamment son article 11;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du Conseil national économique et social;

Décide:

Article 1er. - La présente décision a pour objet la

publication annuelle de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Art. 2. - Sont membres du Conseil national économique et social à la date du 31 décembre 2001 Mesdames et Messieurs:

Aguini Mohamed
Benelhadj Abdelhak
El Aktaâ Mohamed
Benbrikho Youcef
El Ketroussi Ali
Bendameche Abdelkader
Oujet Khaled
Benzarafa Miloud
Ouzir El Hachmi
Bensalem Mohamed
Oucief Saïd
Bensoltane Tayeb
Aït Chaâlal Hocine
Benameur M'Hamed
Igoucimen Amar
Benabbas Samia
Batah El Bahi
Benabou Kamel
Bedredine Mohamed Lakhdar
Benatia Kada
Bedaïda Abdellah
Ben Amar Seghir
Brahiti Mahmoud
Benyakhou Farid
Brahimi Mohamed
Benyekhlef Haouès
Bessalah Hamid
Benyerbah Nadir
Beghoul Youcef
Benyounès Ahcène
Bekkouche Ali
Boukhelkhel Abdellah
Bellag Mohamed
Boudebouz Chafaï
Beldjillali Ali
Boudchiche Kamel
Belkhodja Djeanine Nadjia
Boudina Mokhtar
Bellaredj Mustapha
Bourenane Lounès
Belgherbi Abdelkader
Boussaha Belgacem
Belghoula Sayeh
Bousbaa Salah
Boudiaf Chérif
Boughachiche Sebti
Boumaza Abderrahmane
Bounaas Amar
Abbas Fayçal
Bouhali Mohamed
Abdellatif Amar
Tazebint Saïd
Aroussi Abdelhamid
Tchoulak Mobamed
Azzouza El-Hadi
Teffahi Djelloul
Azzi Abdelmadjid
Toumi Tahar
Achaîbou Ahmed
Tinfekhsi Belaïd
Attia Abderrahmane
Thaminy Mohamed
Amamra Salah
Djebar Mohamed
Amarouayache Abdelbaki

Djebari Menouar **Amraoui Mohamed**
Djemai Madani **Aoun Mohamed El Kamel**
Djenouhat Salah **Aidel Abdehamid**
Haddoud Mohamed Lenouar **Ghanes Abdelkader**
Harchaoui Assia **Farès Zahir**
Harnane Rabah **Fettouhi Ahmed**
Hassani Abdelkrim **Gacem Djillali**
Hassam Bachir **Grine Azzedine**
Hamdadou Salim **Guettouche Chérif**
Hamdi Ahmed **Guella Abderezak**
Hamza Chadli **Goumiri Mourad**
Hamlaoui Yahia **Kouidri Ahmed**
Hamoutène Rachid **Guita Rachid**
Hamidi Liess **Krami Tahar**
Khelladi Mourad **Kerroum Lakhdar**
Kheireddine Abdelmoumène **Kordjani Mohamed Seddik**
Dahmoune Salah Eddine **Lazri Riadh**
Daho Keltoum **Laidoune Abdelbaki**
Draoui Amar **Lahouari Abed**
Dordeche Abdellah **Laourari Hacène**
Dilmi Abdellatif **Mahi El Amine**
Raffed Abdelkader **Malki Mohamed Echeikh**
Rebbah Mohamed **Merazga Aïssa**
Rahma Boudjemaâ **Merah Mohamed El Hadi**
Rouaibia Salah **Messahli Saâdi**
Zaouche Slimane **Messaid Mohamed El Amine.**
Zakour Abderrahim **Mahfoud Mechti Sadek**
Zemerli Ouahiba **Maache Mourad**
Zouaoui Ahmed **Maouchi Smaïl**
Saker Mohamed Larbi **Mokraoui Mustapha**
Sahnoun Athmane **Mekideche Mustapha**
Saadi Amar **Mentouri Mohamed Salah**
Saïd Cherif Mohamed **Mankour Nour-Eddine Ali**
Saïdi Youcef **Mahlal Wahiba**
Soltane Abdelaziz **Moudoud Belaïd**
Slimani Ali **Moussaoui Abdeslam**
Souames Ahmed **Mouffek Abderrahmane**
Charikhi Mohamed Seghir **Mouhoubi Salah**
Chami Mohamed **Missoumi Mohamed El Mokhtar**
Chaouche Ramdane Zoubir **Naidja Dahmane**

Cherifi Mohamed **Henni Merouane**
Chelghoum Abdeslam **Yousfi Habib**
Sahraoui Abdelhafid **Yousfi Ali**
Sendid Mohamed
Souileh Salah

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1423 correspondant au 30 juillet 2002.

Mohamed Salah MENTOURI.

2003

Décision du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social, (JORA N° 18 du 12-03-2003)

Le président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié, portant création d'un Conseil national économique et social, notamment son article 11;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du Conseil national économique et social;

Décide:

Article 1er. - La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Art. 2. - Sont membres du Conseil national économique et social à la date du 31 décembre 2002, mesdames et messieurs:

Aguini Mohamed	**Boudina Mokhtar**
El Aktaâ Mohamed	**Bourenane Lounès**
El Ketroussi Ali	**Boussaha Belgacem**

Oujet Khaled
Ouzir El Hachmi
Oucief Saïd
Aït Chaâlal Hocine
Igoucimen Amar
Batah El Bahi
Bedaïda Abdellah
Brahiti Mahmoud
Brahimi Mohamed
Bessalah Hamid
Beghoul Youcef
Bekkouche Ali
Bellag Mohamed
Beldjillali Ali
Belkhodja Janine Nadjia
Belgherbi Abdelkader
Belghoula Sayeh
Benelhadj Abdelhak
Benbrikho Youcef
Bendameche Abdelkader
Benzarafa Miloud
Bensalem Mohamed
Bensoltane Tayeb
Benameur M'Hamed
Benabbas Samia
Benabou Kamel
Benatia Kada
Ben Amar Seghir
Benyakhou Farid
Benyekhlef Haouès
Benyerbah Nadir
Benyounès Ahcène
Boukhelkhel Abdellah
Boudebouz Chafaï
Boudchiche-Kamel

Bousbaa Salah
Boudiaf Chérif
Boughachiche Sebti
Boumaza Abderrahmane
Bounaas Amar
Bouhali Mohamed
Tazebint Saïd
Tchoulak Mohamed
Teffahi Djelloul
Tinfekhsi Belaïd
Thaminy Mohamed
Djebar Mohamed
Djebari Menouar
Djemai Madani
Djenouhat Salah
Haddoud Mohamed
Lenouar
Harchaoui Assia
Harnane Rabah
Hassani Abdelkrim
Hamdadou Salim
Hamdi Ahmed
Hamza Chadli
Hamlaoui Yahia
Hamoutène Rachid
Hamidi Liess
Khelladi Mourad
Kheireddine
Abdelmoumène
Dahmoune Salah Eddine
Daho Keltoum
Draoui Amar
Derdeche Abdellah

Raffed Abdelkader
Rebbah Mohamed
Rahma Boudjemaâ
Rouaibia Salah
Zaouche Slimane

Farès Zahir
Fettouhi Ahmed
Gacem Djillali
Guettouche Chérif
Guella Abderezak

Zakour Abderrahim Mahfoud
Zemerli Ouahiba
Zouaoui Ahmed
Saker Mohamed Larbi
Sahnoun Athmane
Saadi Amar
Saïd Cherif Mohamed
Saïdi Youcef
Soltane Abdelaziz
Slimani Ali
Souames Ahmed
Charikhi Moharried Seghir
Chami Mohamed
Chaouche Ramdane Zoubir
Cherifi Mohamed
Chelghoum Abdeslam
Sahraoui Abdelhafid
Sendid Mohamed
Souileh Salah
Abed Lahouari
Abbas Fayçal
Abdellatif Amar
Aroussi Abdelhamid
Azzouza El-Hadi
Azzi Abdelmadjid
Acheibou Ahmed
Attia Abderrahmane
Amamra Salah
Amarouayache Abdelbaki
Amraoui Mohamed
Aoun Mohamed El Kamel
Aidel Abdehamid
Ghanes Abdelkader
Goumiri Mourad
Guita Rachid
Krami Tahar
Kerroum Lakhdar
Kordjani Mohaffied Seddik
Lazri Riadh
Laidoune Abdelbaki
Laourari Hacène
Mahi El Amine
Malki Mohamed Echeikh
Merazga Aïssa
Merah Mohamed El Hadi
Messahli Saâdi
Messaid Mohamed El Amine
Mechti Sadek
Maache Mourad
Maouchi Smaïl
Mokraoui Mustapha
Mekideche Mustapha
Mentouri Mohamed Salah
Mankour Nour-Eddine Ali
Mahlal Wahiba
Moudoud Belaïd
Moussaoui Abdeslam
Mouffek Abderrahmane
Mouhoubi Salah
Missoumi Mohamed El-Mokhtar
Naidja Dahmane
Henni Merouane
Yousfi Habib
Yousfi Ali

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003.

Mohamed Salah MENTOURI.

2005

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 mettant fin aux fonctions du président du conseil national économique et social,

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005, il est mis fin, à compter du 2 mai 2005, aux fonctions de président du conseil national économique et social exercées par M. Mohamed Salah Mentouri, sur sa demande.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 portant investiture du président du conseil national économique et social,

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005, M. Mohamed Seghir Babes est investi dans les fonctions de président du conseil national économique et social, à compter du 14 juin 2005.

Décision du 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social, (JORA N° 26 du 10-04-2005)

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un Conseil national économique et social, notamment son article 11;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du Conseil national économique et social;

Décide :

Article 1er. - La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Art. 2. - Sont membres du Conseil national économique et social à la date du 31 décembre 2004, Mesdames et Messieurs :

Aguini Mohamed
El Aktaâ Mohamed
El Ketroussi Ali
Oujet Khaled
Batah El Bahi
Bedaïda Abdellah
Brahiti Mahmoud
Brahimi Mohamed

Ouzir El Hachmi
Oucief Saïd
Aït Chaâlal Hocine
Igoucimen Amar
Illès Abderrahmane Djalèl Eddine
Beldjillali Ali
Belkhodja Janine Nadjia
Belgherbi Abdelkader
Belghoula Sayeh
Benelhadj Abdelhak
Benbrikho Youcef
Bendameche Abdelkader
Benzarafa Miloud
Bensalem Mohamed
Bensoltane Tayeb
Benameur M'Hamed
Benabbas Samia
Benabou Kamel
Benatia Kada
Ben Amar Seghir
Benyakhou Farid
Benyekhlef Haouès
Benyerbah Nadir
Benyounès Ahcène
Boukhelkhel Abdellah
Boudebouz Chafaï
Boudchiche Kamel
Boudina Mokhtar
Bourenane Lounès
Boussaha Belgacem
Bousaba Salah
Boudiaf Chérif
Boughachiche Sebti
Boumaza Abderrahmane Mahfoud
Bounaas Amar
Bouhali Mohamed
Tazebint Saïd
Sahnoun Athmane
Saadi Amar
Saïd Cherif Mohamed

Bessalah Hamid
Baghdadi Mokhtar
Beghoul Youcef
Bekkouche Ali
Bellag Mohamed
Tchoulak Mohamed
Teffahi Djelloul
Tinfekhsi Belaïd
Thaminy Mohamed
Djebar Mohamed
Djebari Menouar
Djemai Madani
Djenouhat Salah
Haddoud Mohamed Lenouar
Harchaoui Assia
Harnane Rabah
Hassani Abdelkrim
Hamdadou Salim
Hamdi Ahmed
Hamoutène Rachid
Khelladi Mourad
Kheireddine Abdelmoumène
Dahmoune Salah Eddine
Daho Keltoum
Draoui Amar
Derdeche Abdellah
Raffed Abdelkader
Rebbah Mohamed
Rahma Boudjemaâ
Rezig Abdelouahab
Rouaibia Salah
Zaouche Slimane
Zakour Abderrahim
Zemerli Ouahiba
Zouaoui Ahmed
Saker Mohamed Larbi
Goumiri Mourad
Guita Rachid
Krami Tahar

Saïdi Youcef	Kerroum Lakhdar
Soltane Abdelaziz	Kordjani Mohamed Seddik
Slimani Ali	Korti Khadoudja Saleha
Charikhi Mohamed Seghir	Lazri Riadh
Chami Mohamed	Laidoune Abdelbaki
Chaouche Ramdane Zoubir	Laourari Hacène
Cherifi Mohamed	Mahi El Amine
Chelghoum Abdeslam	Malki Mohamed Echeikh
Sahraoui Abdelhafid	Merazga Aïssa
Sendid Mohamed	Merah Mohamed El Hadi
Souileh Salah	Messahli Saâdi
Abed Lahouari	Messaid Mohamed El Amine
Abbas Fayçal	Mechti Sadek
Abdellatif Amar	Maache Mourad
Aroussi Abdelhamid	Maouchi Smaïl
Azzouza El-Hadi	Mokraoui Mustapha
Azzi Abdelmadjid	Mekideche Mustapha
Achaîbou Ahmed	Mentouri Mohamed Salah
Attia Abderrahmane	Mankour Nour-Eddine Ali
Amamra Salah	Mahlal Wahiba
Amarouayache Abdelbaki	Moudoud Belaïd
Amraoui Mohamed	Moussaoui Abdeslam
Aoun Mohamed El Kamel	Mouffek Abderrahmane
Aidel Abdelhamid	Mouhoubi Salah
Farès Zahir	Missoum Mohamed
Fettouhi Ahmed El Mokhtar	
Gacem Djillali	Naidja Dahmane
Guettouche Chérif	Henni Merouane
Guella Abderezak	Yousfi Habib

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005.

Mohamed Salah MENTOURI.

2016

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire

(Mars 2016)

TITRE TROISIEME
DU CONTROLE, DE LA SURVEILLANCE DES ELECTIONS ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

« ..... **Chapitre III : Des institutions consultatives.....**

Art. 204. (nouveau) Le Conseil national économique et social, ci-dessous dénommé «le Conseil», est un cadre de dialogue, de concertation et de proposition dans le domaine économique et social.
Il est le conseiller du Gouvernement.

Art. 205. (nouveau) Le Conseil a notamment pour mission:
- d'offrir un cadre de participation de la société civile à la concertation nationale sur les politiques de développement économique et social;
- d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre les partenaires économiques et sociaux nationaux;
- d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national dans les domaines économique, social, de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur;
- de faire des propositions et des recommandations au Gouvernement...»

In : Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016 - Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 -

Décret présidentiel n° 2016-309 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique et social, (JORA N° 69 du 06-12-2016)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 143-ter, 204 et 205;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique;

Vu l'ordonnance n° 2006-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social;

Décrète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Conseil national économique et social, ci-après dénommé «Conseil».

Art. 2. - Dans le cadre de ses missions, le Conseil, institution consultative et cadre de dialogue et de concertation dans les domaines économique et social, conseiller du Gouvernement, est chargé :

- d'offrir un cadre de participation de la société civile à la concertation nationale sur les politiques de développement économique et social;

- d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre les partenaires économiques et sociaux nationaux;

- d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national dans les domaines économique, social, de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur, de la culture et de l'environnement;

- de faire des propositions et des recommandations au Gouvernement.

TITRE I
COMPOSITION

Art. 3. - Le président du Conseil est nommé par le Président de la République.

Art. 4. - Le Conseil regroupe en son sein des membres représentatifs ou qualifiés.

Le Conseil est composé de deux cent (200) membres répartis comme suit :

- quatre-vingt (80) au titre des secteurs économique et social;

- cinquante (50) au titre de la société civile;

- quarante (40) au titre des personnalités qualifiées, désignées "intuitu personae";

- trente (30) au titre des administrations et institutions de l'Etat.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

La composante des groupes représentatifs susmentionnés doit comporter, au moins, un tiers de femmes.

Art. 5. - La qualité de membre du Conseil est incompatible avec l'exercice d'une :

- fonction au sein des organes de direction d'un parti

politique;

- fonction gouvernementale;
- fonction élective.

Art. 6. - Les personnes visées à l'article 4 ci-dessus, nommées "intuitu personae", sont désignées pour moitié par le Président de la République et pour moitié par le Premier ministre.

Art. 7. - Les membres du Conseil, représentant les secteurs économique et social, sont désignés par leurs mandants ou, lorsque leur représentativité est établie, selon le cas, par leur(s) association(s) ou leur(s) organisation(s) professionnelle(s) ou syndicale(s), comme suit :

- vingt (20) représentants des travailleurs salariés;
- dix (10) représentants de gestionnaires des grandes entreprises et grands établissements publics;
- dix (10) représentants du patronat privé;
- dix (10) représentants des patrons des PME-PMI (petite et moyenne entreprise - petite et moyenne industrie, TPE (très petite entreprise) et Start-up;
- huit (8) représentants du secteur agricole;
- huit (8) représentants des cadres gestionnaires des établissements socio-éducatifs;
- sept (7) représentants des professions libérales;
- sept (7) représentants de la communauté algérienne à l'étranger.

Art. 8. - Les représentants de la société civile sont répartis, par domaines d'intérêt, comme suit :

- huit (8) représentants d'associations des personnes aux besoins spécifiques;
- six (6) représentants des associations à caractère social et humanitaire;
- cinq (5) représentants des associations à caractère économique;

- cinq (5) représentants des associations activant en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable;

- cinq (5) représentants d'associations de femmes; - cinq (5) représentants d'associations de jeunes; - quatre (4) représentants d'associations estudiantines;

- quatre (4) représentants d'associations à caractère scientifique et culturel;

- quatre (4) représentants d'associations sportives;

- quatre (4) représentants d'associations de protection de l'enfance et de la famille.

Art. 9. - La représentation au sein du Conseil, au titre des organismes, institutions, administrations centrales de l'Etat et des collectivités locales, est fixée par le Premier ministre.

Art. 10. - La détermination des représentants, au titre des secteurs économique et social, ainsi que de la société civile, fait l'objet d'une délibération prise par un comité ad hoc constitué des membres "intuitu personae", présidé par le président du Conseil.

Art. 11. - La liste des membres du Conseil est mise à jour et publiée annuellement au Journal officiel.

TITRE II
FONCTIONNEMENT

Art. 12. - Le Conseil est saisi par le Président de la République ou le Premier ministre pour tout avis ou toute étude relevant de ses domaines de compétence.

Le Conseil peut, aussi, prendre l'initiative de formuler des propositions et recommandations ou d'élaborer toutes études ou tous rapports portant sur des questions relevant de ses missions, et les soumettre au Gouvernement.

L'autorité de saisine fixe le délai de remise du rapport ou de l'avis du Conseil. Au cas où ce délai n'est pas expressément imparti, le Conseil rend son rapport ou avis dans un délai n'excédant pas deux mois, à compter de la date de saisine.

Art. 13. - Dans le cadre de l'élaboration des rapports et de la formulation des avis, le Conseil, en coordination avec les services du Premier ministre, peut inviter des membres du Gouvernement ainsi que tout responsable d'institution et établissement publics qu'il juge être en mesure d'apporter des éclairages à cet effet.

Art. 14. - Les organes du Conseil national économique et social sont :

- l'assemblée plénière;
- le Président;
- le bureau;
- les commissions permanentes.

Art. 15. - Outre les commissions permanentes, le Conseil peut instituer, en tant que de besoin, des sous-commissions et commissions ad hoc.

Le Conseil peut, pour des questions transversales, intéressant plusieurs commissions, instituer des commissions spécialisées.

Il peut, également, créer des observatoires thématiques internes sur des problématiques relevant de son champ de compétence.

Art. 16. - Le Conseil est doté d'un secrétariat administratif et technique, placé sous l'autorité du Président du Conseil.

L'administration du Conseil est dirigée par un secrétaire général, nommé par décret présidentiel.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret exécutif.

Chapitre 1er
L'assemblée plénière

Art. 17. - Présidée par le président du Conseil, l'assemblée plénière est chargée :

- d'adopter le règlement intérieur;
- d'examiner et d'adopter son programme d'activité;
- d'examiner et d'adopter les rapports des commissions permanentes;
- d'examiner et d'adopter le rapport annuel d'activité du Conseil;
- d'examiner tous rapports, recommandations, avis et études;
- d'élire les membres du bureau du Conseil.

Art. 18. - L'assemblée plénière du Conseil se réunit, en session ordinaire, quatre (4) fois par an, sur convocation de son président.

L'assemblée plénière peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, ou à la demande du Premier ministre.

Art. 19. - Les indemnités des membres du Conseil sont définies par décret exécutif.

Chapitre 2
Le président du Conseil

Art. 20. - Le président du Conseil :

- dirige les travaux de l'assemblée plénière;
- préside le bureau du Conseil et repartit les tâches entre ses membres;
- arrête l'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière et du bureau;
- présente à l'approbation de l'assemblée plénière les projets de programme et les bilans d'activité du Conseil;
- nomme les personnels pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels;
- adresse au Président de la République et/ou au Premier ministre le rapport annuel d'activité, ainsi que tous rapports, recommandations, avis et études.

Chapitre 3
Le bureau

Art. 21. - Présidé par le président du Conseil, le bureau du Conseil est composé de six (6) membres élus par l'assemblée plénière.

Les membres du bureau le sont pour la durée de leurs mandats respectifs.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'élection des membres du bureau.

Art. 22. - Le bureau est chargé :

- d'élaborer le projet de règlement intérieur du Conseil, soumis à l'assemblée plénière pour examen et adoption;

- de préparer le projet de programme d'activité et de son suivi après son adoption par l'assemblée plénière;

- de répartir les membres du Conseil entre les différentes commissions;

- de coordonner et de suivre les activités des différentes commissions;

- d'élaborer le rapport annuel soumis à l'assemblée plénière.

Le bureau examine et approuve le projet de budget.

Art. 23. - Le bureau du Conseil désigne, parmi ses membres, deux (2) vice-présidents.

Le secrétaire général du Conseil assure le secrétariat des réunions du bureau du Conseil.

Chapitre 4
Les commissions permanentes

Art. 24. - Le Conseil institue en son sein six (6) commissions permanentes :

- la commission de l'analyse des politiques et des stratégies de développement et de la conjoncture économique et sociale;

- la commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du développement local et du développement durable;

- la commission de l'équité, de la promotion sociale et de la valorisation du capital humain, de la culture, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur;

- la commission des relations de travail et de l'emploi;

- la commission du dialogue social et de la participation citoyenne;

- la commission de la communauté nationale à l'étranger.

Chaque commission élit en son sein un président et un rapporteur.

Art. 25. - Les Commissions, chacune en ce qui la concerne, établissent des évaluations, des rapports et des études, accompagnés de propositions et de recommandations sur les questions et problématiques, en lien direct avec leurs champs de compétence.

Art. 26. - Les réunions du Conseil et des commissions sont publiques, sauf décision contraire du bureau.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 27. - Les départements ministériels, institutions, établissements et organismes publics sont tenus de communiquer au Conseil les informations, les rapports et les données statistiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 28. - Les documents résultant des travaux du Conseil sont publiés sur la base d'une résolution prise par le bureau du Conseil et après avis du Premier ministre.

Les travaux consécutifs à une saisine sont publiés après accord de l'autorité de saisine.

Art. 29. - Le président du Conseil élabore et exécute le budget, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président du Conseil est l'ordonnateur principal du budget.

Art. 30. - Le président du Conseil en exercice, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit prendre toutes les mesures pour assurer, dans les meilleures conditions, la mise en application de ses dispositions.

En cas d'empêchement du président du Conseil, ou lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un intérimaire est désigné.

Art. 31. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social.

Art. 32. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté interministériel du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Safar 1431 correspondant au 14 février 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national économique et social. , (JORA N° 70 du 08-12-2016)

Le Premier ministre, Le ministre des finances,

Le président du conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 portant investiture du président du conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Radjab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1431 correspondant au 14 février 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national économique et social ;

Arrêtent :

Article 1er. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 29 safar 1431 correspondant au 14 février 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17
Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la

durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national économique et social, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	1				1	7	348
Agent de prévention de niveau 1	7				7	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	2				2	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	2				2	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	4				4	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4				4	1	200
Agent de service de niveau 1	2	2			4	1	200
Gardien	12				12	1	200
Total général	**34**	**2**			**36**		»

2017

Décision du 2 Joumada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017 portant renouvellement des deux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil national économique et social. (JORA N° 25 du 19-04-2017)

Par décision du 2 Joumada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017, les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil national économique et social, sont renouvelées conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1 : Les corps communs	Lakhdar Homci Fatma Zohra Khelfi Nacéra Younes	Fawzia Oulhassi Hadjira Ouadi Nadia Djidi	Ahcène Saidi Mohammed Fouial Mourad Amarouche	Hassiba Khelfaoui Abdelouahed Belbal Zohra Mansour
Commission n° 2 : Corps des ouvriers professionnels Conducteurs d'automobile et appariteurs	Salim Bouaichaoui Merzak Djedaia Nassima Saidi	Mourad Ghoubar Mohamed Cherif Foufa Mohamed Amine Benarba	Ahcène Saidi Mohammed Fouial Zohra Mansour	Abdelouahed Belbal Hassiba Khelfaoui Mourad Amarouche

Décret exécutif n° 17-355 du 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017 portant organisation du secrétariat administratif et technique du Conseil national économique et social. (JORA N° 72 du 13-12-2017)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4°, 143 (alinéa 2) et 204 ;
Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret présidentiel n° 16-309 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique et social, notamment son article 16 ;
Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;
Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;
Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;
Vu le décret exécutif n° 94-430 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 approuvant la résolution portant organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique et social ;

Décrète :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 16 du décret présidentiel n° 16-309 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du secrétariat administratif et technique du Conseil national économique et social, ci-après dénommé le « conseil ».

Art. 2. - Sous l'autorité du président du conseil, le secrétariat administratif et technique du conseil, comprend :
- le secrétaire général ;
- le chef de cabinet.

Les structures suivantes :
- la division des études économiques ;
- la division des études sociales ;

- la direction des études statistiques, de la modélisation et de la synthèse ;
- la direction des publications ;
- la direction de l'administration des moyens.

Art. 3. — Les structures du conseil, sont chargées d'assister et de soutenir les activités des différentes commissions.

A ce titre, elles assurent :
- la préparation des dossiers relatifs aux recommandations, avis, rapports, études et autres actes du conseil ;
- la mise en œuvre des études initiées par le conseil ;
- la recherche documentaire ;
- le soutien technique.

Art. 4. - Le secrétaire général dirige, anime et coordonne les activités des structures du secrétariat administratif et technique du conseil. Il est assisté :

- d'un directeur d'études ;
- d'un chargé d'études et de synthèse, chargé de la sûreté interne de l'établissement ;
- d'un chef d'études, chargé du système d'information.

Est, également, rattaché au secrétaire général, un bureau d'ordre général.

Art. 5. - Le chef de cabinet, anime les activités du cabinet et coordonne ses travaux. Il est assisté de six (6) chargés d'études et de synthèse et de quatre (4) attachés de cabinet.
La répartition des tâches entre les membres du cabinet, est fixée par décision du président du conseil.

Art. 6. - La division des études économiques, est dirigée par un chef de division, assisté de quatre (4) directeurs d'études et de six (6) chefs d'études.
La division des études économiques, est chargée de fournir aux membres du conseil, et notamment, à ceux de :

- la commission de l'analyse des politiques et des stratégies de développement et de la conjoncture économique et sociale ;
- la commission des relations de travail et de l'emploi, et
- la commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du développement local et du développement durable, toutes les informations relevant de leur champ de compétence, en particulier, celles ayant un caractère économique et celles ayant un lien direct avec la durabilité, la préservation des actifs environnementaux, l'aménagement du territoire et du développement local.

Art. 7. - La division des études sociales est dirigée par un chef de division, assisté de quatre (4) directeurs d'études et de six (6) chefs d'études.

La division des études sociales, est chargée de fournir aux membres du conseil, et notamment, à ceux :

- de la commission de l'équité, de la promotion sociale et de la valorisation du capital humain, de la culture, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur ;

- de la commission des relations de travail et de l'emploi, et

- de la commission du dialogue social et de la participation citoyenne, toutes les informations relevant de leur champ de compétence, en particulier celles ayant un caractère social, et celles relatives à l'implication de la société civile et à la participation citoyenne et à la démocratie participative.

Art. 8. - Les missions des directeurs d'études, au sein des divisions des études économiques et des études sociales, sont réparties par décision du président du conseil.

Art. 9. - La direction des études statistiques, de la modélisation et

de la synthèse, est dirigée par un directeur d'études, assisté de deux (2) chefs d'études, l'un chargé des analyses statistiques, l'autre de la modélisation et de la synthèse.

La direction, est chargée, notamment :

- de recueillir des données statistiques ;

- de réaliser des études de simulation ;

- d'analyser les modèles en rapport avec les activités du conseil et d'en suivre l'évolution et/ou l'application ;

- d'effectuer des travaux de synthèse sur la base des rapports, des études et des documents établis par les commissions du conseil et ses structures.

Art. 10. - La direction des publications, comprend :
- la sous-direction de la documentation ;
- la sous-direction de la traduction ;
- la sous-direction des archives.

La direction des publications, est chargée, notamment, de la mise en forme et de la réalisation de l'ensemble des documents issus des travaux du conseil. Elle est chargée, en outre, de réunir la documentation utile aux travaux du conseil, et de les mettre à la disposition des membres.

Art. 11. - La direction de l'administration des moyens, comprend :
- la sous-direction des membres et personnels du conseil ;
- la sous-direction du budget et de la comptabilité ;
- la sous-direction du service intérieur et des moyens.

La direction de l'administration des moyens, est chargée, notamment, de la gestion des membres et personnels du conseil, de l'élaboration et de l'exécution du budget, ainsi que de la maintenance des moyens et des équipements.

Art. 12. - L'organisation de la direction de la publication et de la direction de l'administration des moyens du conseil, en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du président du conseil et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 13. - Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n□ 94-430 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 approuvant la résolution portant organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique et social.

Art. 14. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017.

Ahmed OUYAHIA

2020

Décret présidentiel du 13 Rajab 1441 correspondant au 8 mars 2020 portant nomination du président du Conseil national économique et social. (JORA N° 15 du 21-03-2020)

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1441 correspondant au 8 mars 2020, M. Reda Tir, est nommé président du Conseil national économique et social.

Décision du 14 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 4 août 2020 portant renouvellement des deux commissions paritaires comptétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil national économique et social. (JORA N° 48 du 16-08-2020)

Par décision du 14 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 4 août 2020, les commissions paritaires comptétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil national économique et social, sont renouvelées conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	**Membres suppléants**	**Membres titulaires**	**Membres suppléants**
Commission n° 1 : Les corps communs	- Lakhdar Homci - Fatma Zohra Khelfi - Chahrazad Agad	- Fazia Diab - Fawzia Oulhassi - Hadjira Ouadi	- Abdellatif Chaouch - Hamid Abidat - Zohra Mansour	- Abdelhafid Boughaba - NaceraYounes - Abla Chair
Commission n° 2 : Corps des ouvriers professionnels Conducteurs d'automobile et appariteurs	- Salim Bouaïchaoui - Mourad Ghoubar - Nassim Yousfi	- Merzak Djedaïa - Mohand Bekhti - Mohamed Cherif Foufa	- Abdellatif Chaouch - Hamid Abidat - Zohra Mansour	- Abdelhafid Boughaba - NaceraYounes - Abla Chair

2021

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-37 du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental.

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7, 141 (alinéa 1er), 209 et 210 ;

Vu la loi n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 16-309 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir la composition et le fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental, ci-après dénommé le « Conseil ».

Art. 2. — Le siège du Conseil est fixé à Alger.

Toutefois, en cas de nécessité et/ou d'intérêt à le faire, le Conseil peut siéger en tout lieu du territoire national sur décision de son président.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. — Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Conseil, institution consultative et cadre de dialogue, de concertation, de proposition, de prospective et d'analyse, est chargé notamment :

- Au titre de la participation de la société civile à la concertation nationale sur les politiques de développement économique, social et environnemental dans le cadre du développement durable :

• d'ériger et d'animer des espaces de dialogue, de concertation et de coopération avec les autorités locales, incluant aussi bien les exécutifs que les assemblées élues et favorisant l'inclusion territoriale ;

• de dynamiser et de contribuer à l'organisation et à la facilitation du dialogue social et civil, ouvert à toutes les parties, assurer et favoriser la concordance et le rapprochement entre les différents acteurs économiques, sociaux et environnementaux, en associant les partenaires de la société civile, de sorte à concourir à l'apaisement du climat économique et social ;

• d'initier ou de contribuer à toute étude visant l'évaluation de l'efficience des politiques publiques dédiées au capital humain et à l'effort de la nation en matière de solidarité et de cohésion sociale et de l'efficience des politiques sociales ;

• d'évaluer les stratégies dédiées aux secteurs agricole et des ressources en eau, notamment celles ayant vocation à consolider la résilience nationale en matière de sécurité alimentaire.

- Au titre de la permanence du dialogue et de la concertation entre les partenaires économiques et sociaux nationaux :

• de proposer et de recommander au Gouvernement toutes mesures et dispositions d'adaptation ou d'anticipation des politiques publiques tenant compte des mutations et évolutions socio-économiques et environnementales en cours ou projetées ;

• de promouvoir la participation des représentants de la société civile à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques de développement économique, social et environnemental, aux niveaux national et local, intégrant les attentes et les besoins des populations ;

• de favoriser la contribution de la communauté algérienne à l'étranger à l'effort de développement national, aux plans économique et social, et celui visant la promotion du capital humain, en veillant à la mobilisation de l'expertise qu'elle recèle, tout en œuvrant à la prise en considération, par les pouvoirs publics, de ses doléances et préoccupations.

- Au titre de l'évaluation et des études des questions d'intérêt national dans les domaines économique, social et environnemental, de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur :

• d'œuvrer à préserver et à défendre, à travers la formulation d'avis et/ou de recommandations, les intérêts économiques de l'Etat, notamment en ce qui a trait aux transactions d'importance stratégique et aux conditions tendant à prévenir le recours à l'arbitrage international ;

• d'impliquer les représentants des organisations professionnelles relevant des principales activités nationales dans les processus de conception, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques d'appui au développement économique, social et environnemental, et celles visant la promotion du capital humain, notamment celles ayant trait à l'éducation, à la formation, à l'enseignement supérieur et à la santé publique ;

• de promouvoir, en coordination avec le ministère des affaires étrangères, la concertation et les échanges avec les institutions homologues et similaires visant la création d'espaces régionaux et internationaux dédiés à cette fin, ainsi qu'avec toutes parties et entités internationales notamment les agences du système des Nations Unies.

- Au titre des propositions et des recommandations au Gouvernement :

• d'émettre des avis sur les stratégies, programmes et plans de développement, les projets en relation avec les attributions du Conseil, ainsi que sur les projets de lois de finances ;

• de formuler des avis sur les stratégies nationales visant à promouvoir l'émergence d'une économie durable, diversifiée et fondée sur la connaissance, l'innovation technologique et la digitalisation ;

• d'initier ou de contribuer à toute étude visant l'évaluation de l'efficience des politiques publiques dédiées au développement de l'économie nationale ;

• de procéder, sur la base d'informations recueillies auprès des secteurs et institutions publiques et de la société civile, ainsi que de toutes autres sources pertinentes, à la production périodique de rapports et avis relevant de ses domaines de compétence, et ayant trait, en particulier, au développement humain, à la conjoncture économique, à la gouvernance, à la promotion des territoires, au développement durable, à la transition énergétique et aux impacts du changement climatique ;

• d'initier des études et des réflexions dans les domaines relevant de sa compétence. Les résultats de ces études et réflexions sont communiqués au Gouvernement.

Aussi, le conseil établi un rapport annuel d'activité.

Art. 4. — Le Conseil est saisi par le Président de la République pour tous avis, étude, projet de loi ou de règlement de nature économique, sociale et environnementale.

Le Premier ministre peut, également, saisir le Conseil aux mêmes fins.

Le Conseil peut aussi prendre l'initiative d'émettre des avis, de formuler des propositions ou d'élaborer toutes études ou tous rapports portant sur des questions relevant de ses missions et les soumettre au Président de la République ou au Premier ministre.

Art. 5. — L'autorité de saisine fixe le délai de remise du rapport ou de l'avis du Conseil, sans que ce délai ne puisse être inférieur à vingt-et-un (21) jours.

Au cas où ce délai n'est pas expressément imparti, le Conseil rend son rapport ou avis dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter de la date de la saisine.

Le Conseil peut, toutefois, demander une prolongation du délai de remise du rapport ou de l'avis si la nécessité l'exige, sans que cette prolongation n'excède trente (30) jours.

Art. 6. — Dans le cadre de l'élaboration des rapports et de la formulation des avis, le Conseil, en coordination avec les services du Premier ministre, peut inviter des membres du Gouvernement ainsi que tout responsable d'institution et/ou établissement publics qu'il juge être en mesure d'apporter des éclairages à cet effet.

TITRE II

COMPOSITION

Art. 7. — Le Président de la République nomme le président du Conseil dans ses fonctions par décret présidentiel, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le Conseil est composé de membres représentatifs ou qualifiés relevant des domaines prévus à l'article 3 supra.

Le Conseil est constitué de 200 membres répartis comme suit :

— soixante-quinze (75) au titre des secteurs économique, social et environnemental ;

— soixante (60) au titre de la société civile ;

— vingt (20) au titre des personnalités qualifiées désignées « *intuitu personae* » ;

— quarante-cinq (45) au titre des administrations et institutions de l'Etat.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

La composante des groupes représentatifs susmentionnée doit comporter, au moins, un tiers (1/3) de femmes.

Art. 9. — La qualité de membre du Conseil est incompatible avec l'exercice :

— d'une fonction au sein des organes de direction d'un parti politique ;

— d'une fonction gouvernementale ;

— d'une fonction élective ;

— d'une fonction de représentation au sein de plus de deux (2) conseils ou organes directeurs ou d'orientation relevant du secteur public.

La qualité de membre du Conseil est suspendue à compter de la date de déclaration de candidature pour une fonction élective, telle que précisée par les dispositions de la loi n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, jusqu'à la proclamation des résultats.

Art. 10. — Les membres du Conseil qui se retrouvent dans une situation d'incompatibilité ou qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent, de plein droit, la qualité de « membre » du Conseil. Ils sont remplacés dans les mêmes formes qui ont présidé à leur désignation.

Art. 11. — Les membres du Conseil, représentants des secteurs économique, social et environnemental, sont proposés par leurs mandants ou, lorsque leur représentativité est établie, selon le cas, par leur (s) association (s) ou leur (s) organisation (s) professionnelle (s) ou syndicale (s), selon les modalités ci-après :

— vingt (20) représentants des travailleurs salariés ;

— huit (8) représentants, un pour chacune des grandes entreprises et grands établissements publics : Sonatrach, Sonelgaz, Algérie Télécom, Algérie Poste, Algérienne des Eaux, Algérienne des Autoroutes, Société Nationale des Transports Ferroviaires (SNTF), Centre National du Registre de Commerce ;

— quinze (15) représentants du patronat ;

— six (6) représentants des patrons des PME-PMI (Petite et Moyenne Entreprise-Petite et Moyenne Industrie, TPE (Très Petite Entreprise) et Start-up ;

— quatre (4) représentants du secteur agricole ;

— un (1) représentant du secteur des ressources en eau ;

— un (1) représentant du secteur de la pêche et des ressources halieutiques ;

— cinq (5) représentants des cadres gestionnaires : des établissements éducatifs (3), universitaires (1) et de formation professionnelle (1) ;

— huit (8) représentants, à raison d'un pour chacune des professions libérales : Notaire, Avocat, Huissier de justice, Architecte, Expert-comptable, Médecin, Pharmacien et Vétérinaire ;

— sept (7) représentants de la communauté algérienne à l'étranger.

Art. 12. — Les représentants de la société civile sont répartis par domaines d'intérêt, comme suit :

— huit (8) représentants des associations à caractère économique et de protection des consommateurs ;

— sept (7) représentants des associations de personnes aux besoins spécifiques ;

— six (6) représentants des associations à caractère social ;

— deux (2) représentants des associations de l'enfance ;

— six (6) représentants des associations activant en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable ;

— six (6) représentants des associations de jeunes ;

— quatre (4) représentantes des associations de femmes ;

— trois (3) représentants des associations estudiantines ;

— cinq (5) représentants des associations d'enseignants chercheurs, de chercheurs permanents et d'hospitalo-universitaires ;

— trois (3) représentants des associations à caractère cultuel ;

— trois (3) représentants des associations à caractère scientifique et culturel ;

— trois (3) représentants des associations sportives ;

— quatre (4) représentants de comités de quartiers.

Art. 13.— Les membres représentant de la société civile sont sélectionnés, notamment sur la base des critères, ci-après :

— qualification scientifique ;

— degré d'activité opérationnelle sur le terrain.

Les membres représentant la communauté algérienne à l'étranger sont sélectionnés sur la base des critères liés, notamment, à :

— la zone géographique et/ou des pays d'influence ;

— la qualification ou le rang scientifique et académique, notamment dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie, des mathématiques et de la géostratégie ;

— l'ancienneté d'établissement dans le pays considéré.

Le comité *ad hoc*, prévu à l'article 16 ci-dessous, précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des critères suscités et/ou l'établissement de nouveaux critères.

Art. 14. — Les entités des administrations et institutions de l'Etat sont prioritairement représentées, chacune, par son premier responsable.

Le cas échéant, le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes :

— avoir le rang de directeur et plus ou équivalent, assurant une mission en lien direct avec le domaine d'activité principale de l'entité représentée ;

— justifier d'une expérience effective d'au moins, trois (3) ans dans le poste, ou de cinq (5) ans au sein de l'établissement, de l'organisme ou de l'institution ;

Pour celles et ceux, dont la création date de moins de trois (3) ans à partir de la date de publication du présent décret, la désignation dudit représentant échoit au premier responsable de l'établissement, de l'organisme ou de l'institution, sous réserve de satisfaire à la condition de rang.

En cas de suppression ou de changement de la nature juridique desdites structures et institutions de l'Etat, il appartient au président du Conseil de proposer les entités de remplacement.

La liste des administrations et institutions de l'Etat est fixée dans l'annexe du présent décret.

Art. 15. — Les personnalités qualifiées, nommées « *intuitu personae* », visées à l'article 8 ci-dessus sont désignées par le Président de la République, en raison de leur compétence, expertise, expérience ou qualification scientifique ou technique.

Art. 16. – La détermination des représentants, au titre des secteurs économique et social, ainsi que de la société civile, fait l'objet d'une délibération prise par un comité *ad hoc*, présidé par le président du Conseil et constitué :

— du médiateur de la République ou son représentant ;

— du président du Haut conseil islamique ou son représentant ;

— du président du Conseil national des droits de l'Homme ou son représentant ;

— de trois (3) « *intuitu personae* », désignées par le président du Conseil ;

— du secrétaire général du Conseil ;

— des chefs de division du Conseil ;

— du directeur chargé du mouvement associatif au titre du ministère en charge de l'intérieur ;

— du directeur chargé du mouvement syndical au titre du ministère en charge du travail.

Les règles de fonctionnement du comité *ad hoc* sont fixées par décision du président du Conseil.

Art. 17. — La liste des membres du Conseil est fixée par décision du président du Conseil et publiée au *Journal officiel*. Elle est mise à jour dans les mêmes conditions.

Titre III
Droits et obligations des membres du Conseil

Art. 18. — Les membres du Conseil prêtent serment lors de leur installation en plénière dans les termes ci-après :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي وواجباتي بكل أمانة وشرف وحياد، كما أتعهد بالالتزام بكل مسؤولية، بكل النصوص القانونية لا سيما تلك الخاصة بالمجلس الوطني الاقتصادي والاجتماعي والبيئي، وأت أحافظ على السر المهني وأعمل بكل إخلاص ولن أدخر أي جهد لتسخير معارفي وكفاءاتي في سبيل تحقيق أهداف المجلس، خدمة للجزائر ولشعبها. والله على ما أقول شهيد".

Art. 19. — La présence des membres aux travaux du Conseil et des commissions est obligatoire.

Sauf justification d'absence ou autorisation expresse du président du Conseil et/ou du président de la commission compétente, l'absence d'un membre, régulièrement convoqué, à deux (2) sessions du Conseil ou à cinq (5) réunions des commissions, entraîne, de plein droit, la perte de la qualité de membre.

Il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes qui ont présidé à sa désignation.

L'autorité de tutelle des membres, cités aux articles 11 point (2 et 8), et 14 ci-dessus, est informée de l'absence du membre y relevant afin de prendre les dispositions nécessaires.

Art. 20. — La qualité de membre du Conseil impose à son titulaire une obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers pour tous faits ou informations classés confidentiels portés à sa connaissance ou qu'il a eu à consulter dans le cadre de l'activité du Conseil.

Art. 21. — Le membre du Conseil s'astreint à une obligation de réserve et adopte une attitude conforme à la charte d'éthique et de déontologie prévue à l'article 42 ci-dessous.

Art. 22. — Il est interdit à tout membre du Conseil d'user de sa qualité ou de son titre pour d'autres motifs que ceux inhérents à l'exercice de son mandat.

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, tout cas de dépassement dûment constaté, expose son auteur aux sanctions prévues dans le règlement intérieur.

Art. 23. — Les membres du Conseil ne peuvent être nommés à un emploi au sein de l'administration du Conseil.

Art. 24. — Les membres du Conseil, quel que soit leur statut juridique au moment de leur désignation en qualité de membres du Conseil, continuent de relever statutairement de leurs institutions ou organismes d'origine sous réserve des dispositions du présent décret ainsi que du règlement intérieur du Conseil.

A ce titre, ils préservent l'ensemble des droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur les régissant.

Art. 25. — Les membres du Conseil bénéficient de toutes les facilités pour l'exercice de leur mandat.

A ce titre, ils sont autorisés à s'absenter de leur travail pour assister à l'ensemble des travaux du Conseil.

Art. 26. — Les membres du Conseil expriment leurs points de vue en toute liberté au cours des débats lors des sessions du Conseil et des réunions des commissions.

Art. 27. — Les membres du Conseil bénéficient de la protection de l'Etat contre les pressions, menaces, outrages, diffamation, attaques ou agressions de quelques natures qu'elles soient, dont ils peuvent en faire objet pendant ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Art. 28. — Les membres du Conseil peuvent faire état de leur qualité de membres à l'occasion de leurs interventions publiques, contributions ou publications, sous réserve de respecter la réputation du Conseil et la dignité de ses membres.

Les déclarations publiques du Conseil relèvent de son seul président qui peut habiliter toute autre personne, y relevant, pour les exprimer.

Art. 29. — Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des membres du Conseil sont pris en charge par le Conseil pendant la durée des sessions et/ou des travaux des commissions et des séances de travail auxquelles ils sont convoqués. Ils bénéficient, en outre, de frais de missions, s'ils sont associés à des missions commandées par le président du Conseil, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 30. — Les membres du Conseil bénéficient d'une indemnité forfaitaire. Cette indemnité est composée d'une partie fixe et d'une partie variable, calculée en fonction de leur présence et de leur contribution effective aux travaux du Conseil.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. — Les membres du bureau du Conseil et des commissions bénéficient d'une indemnité complémentaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 32. — Le Conseil peut recourir à des personnalités associées, choisies en raison de leurs expertises, compétences et de leur expérience, dans la limite de dix (10) personnalités, choisies par le bureau du Conseil.

Les personnalités associées participent pleinement aux activités des commissions et peuvent en être rapporteurs.

Art. 33. — Le Conseil peut inviter ou faire appel à toute personne et/ou tout expert dont la contribution est considérée utile à ses travaux.

TITRE IV

ORGANISATION

Art. 34 – Les organes du Conseil sont :

— le président ;

— l'assemblée plénière ;

— le bureau ;

— les commissions permanentes.

Art. 35. – Le Conseil est doté de services administratifs et techniques, placés sous l'autorité du président du Conseil. L'administration du Conseil est dirigée par un secrétaire général.

Le secrétaire général ainsi que l'ensemble des fonctions supérieures de l'Etat au niveau du Conseil sont nommés par décret présidentiel.

Les modalités d'organisation des services administratifs et techniques sont précisées par un texte particulier.

Chapitre 1er

Le président du Conseil

Art. 36. — Le président du Conseil a pour missions, notamment :

— de présider l'assemblée plénière et le bureau et diriger ses travaux ;

— de répartir les tâches entre les membres du Conseil et fixer celles du vice-président ;

— d'arrêter l'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière et du bureau ;

— de présenter à l'approbation de l'assemblée plénière les projets de programme et les bilans d'activité du Conseil ;

— de nommer les personnels pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;

— d'adresser au Président de la République le rapport annuel d'activité du Conseil, ainsi que tous rapports, recommandations, avis et études résultant des travaux du Conseil ;

— de restituer aux autorités de saisine, citées à l'article 4 ci-dessus tous rapports, recommandations, avis et études résultant des travaux du Conseil ;

— d'adresser au Premier ministre tous rapports, recommandations, avis et études résultant des travaux du Conseil suite à une autosaisine ;

— de représenter le Conseil au niveau international ;

— de veiller au respect de l'application du règlement intérieur du Conseil ;

— de représenter le Conseil dans tous les actes de la vie civile ;

— d'élaborer et d'exécuter le budget du Conseil, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président est ordonnateur principal du budget du Conseil.

Il peut donner, par décision, délégation aux fonctionnaires de son administration, exerçant les fonctions de sous-directeur, au moins, à l'effet de signer tous actes individuels et/ou réglementaires dans la limite de leurs attributions.

Chapitre 2

L'assemblée plénière

Art. 37. — Présidée par le président du Conseil, l'assemblée plénière, composée des membres cités à l'article 8 ci-dessus, est chargée :

— d'examiner et d'adopter le projet du règlement intérieur et de la charte d'éthique et de déontologie, proposés par le bureau du Conseil ;

— d'examiner et d'adopter son programme d'activité ;

— d'examiner et d'adopter les rapports des commissions permanentes ;

— d'examiner et d'adopter le rapport annuel d'activité du Conseil ;

— d'examiner tous rapports, recommandations, avis et études ;

— d'élire les membres des commissions permanentes.

Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée plénière ne peuvent être validées qu'en présence de la majorité des membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le président du Conseil convoque une nouvelle assemblée plénière, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 39. — L'adoption en assemblée plénière des différents documents du Conseil se fait par vote à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du Conseil est prépondérante.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Les recommandations, avis, rapports et études du Conseil doivent mentionner, s'il y a lieu, les positions et / ou les réserves des différentes parties, notamment les points de vue minoritaires.

Art. 40. — L'assemblée plénière du Conseil se réunit, en session ordinaire, quatre (4) fois par an, sur convocation de son président.

L'assemblée plénière peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Chapitre 3

Le bureau

Art. 41. — Le bureau du Conseil, présidé par le président du Conseil est composé :

— des présidents des sept commissions, énoncées à l'article 44 ci-dessous ;

— de trois (3) représentants parmi les *intuitu personae*, citées à l'article 8 ci-dessus, choisies par le bureau du Conseil.

Les membres du bureau le sont pour la durée de leur mandat respectif.

Art. 42. — Le bureau est chargé :

— d'élaborer les projets du règlement intérieur et de la charte d'éthique et de déontologie du Conseil soumis à l'assemblée générale pour examen et adoption ;

— de préparer le projet de programme d'activité et d'assurer son suivi après son adoption par l'assemblée plénière ;

— de coordonner et de suivre les activités des différentes commissions ;

— d'élaborer le rapport annuel et le soumettre à l'assemblée générale ;

— de désigner une ou plusieurs commissions permanentes pour émettre des avis, élaborer des rapports ou faire des recommandations ;

— d'organiser les démarches de concordance et de conciliation émanant du Président de la République ou du Gouvernement ;

— d'examiner l'opportunité de proposer, dans le cadre de la préservation de l'intérêt général et de l'ordre public, ainsi que de la continuité du service public, un processus de concordance et de conciliation aux parties concernées, lors des conflits sociaux et d'en informer le Gouvernement.

Art. 43. — Un vice-président est élu parmi les membres du bureau, par ces derniers.

Le secrétaire général du Conseil ou son représentant, assure le secrétariat des réunions du bureau du Conseil.

Chapitre 4

Les commissions permanentes

Art. 44. — Le Conseil institue, en son sein, sept (7) commissions permanentes :

— la commission des compétences, du capital humain et de la transformation numérique ;

— la commission de la concurrence, de la régulation et de l'économie mondiale ;

— la commission de la démographie, de la santé et des territoires ;

— la commission de l'environnement, de la transition énergétique et du développement durable ;

— la commission de la gouvernance financière et des politiques économiques ;

— la commission des processus démocratiques et de la participation citoyenne ;

— la commission des algériens établis à l'étranger.

Les modalités d'élection des membres au sein des commissions sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Art. 45. — Les commissions permanentes se composent d'au moins :

— trois (3) représentants des secteurs économique, social et environnemental ;

— trois (3) représentants de la société civile ;

— deux (2) représentants des *intuitu personae* ;

— trois (3) représentants des administrations et institutions de l'Etat.

Le membre du Conseil ne peut faire partie de plus de deux (2) commissions permanentes.

Le nombre des membres composant chaque commission ne doit pas excéder quinze (15) membres.

Art. 46. — Les Commissions, chacune en ce qui la concerne, établissent des évaluations, des rapports et des études sur les questions et problématiques qui leur sont soumises par le bureau, et émettent des avis sur les programmes et actions en cours ou projetés du Gouvernement, accompagnés de propositions et de recommandations.

Art. 47. — Outre les commissions permanentes, le Conseil peut instituer, en tant que de besoin, des sous—commissions et commissions *ad hoc*, sur décision de son président, de son bureau ou sur proposition d'au moins, un tiers (1/3) de ses membres.

Il peut, également, en tant que de besoin, créer des observatoires thématiques sur des problématiques à tendance lourde affectant la société et l'économie.

Art. 48. — Les sessions du Conseil et des commissions sont publiques, sauf décision contraire du bureau.

Art. 49. — Le Conseil peut faire appel, en tant que de besoin, à toutes institutions et tous organismes dont les missions sont en lien avec les travaux en cours.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 50. — Le Conseil a la latitude d'accéder aux bases de données et centres de données, à vocations économique, sociale et environnementale, des départements ministériels, institutions, établissements et des organismes publics de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 51. — Les départements ministériels, institutions, établissements et organismes publics sont tenus de communiquer au Conseil, dans un délai de vingt-et-un (21) jours, au plus tard, tous documents, informations, rapports et données statistiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions. A défaut, le Conseil se réserve le droit d'en saisir le Premier ministre et/ou l'autorité habilitée.

Art. 52. — Les documents résultant des travaux du Conseil sont publiables, par tous moyens, dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours après leur transmission à l'autorité de saisine, sauf avis contraire, selon le cas, du Président de la République ou du Premier ministre.

Art. 53. — Le règlement intérieur, adopté par le Conseil, est approuvé par décret exécutif.

Art. 54. — La comptabilité du Conseil est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'Etat met à la disposition du Conseil les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil est doté, à cet effet, d'un budget.

Le Conseil peut bénéficier et mobiliser d'autres financements directs ou indirects sous forme de fonds et d'autres dotations en nature ou en prestations dans le cadre de la coopération internationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 55. — Les dispositions du décret présidentiel n° 16-309 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique et social, sont abrogées.

Les textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des textes réglementaires pris en application du présent décret.

Art. 56. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

Liste des administrations et institutions de l'Etat représentées au sein du Conseil national économique, social et environnemental

1. Ministère de la défense nationale (secteur économique de l'armée nationale populaire) ;
2. Direction générale des relations multilatérales du ministère des affaires étrangères ;
3. Banque d'algérie ;
4. Direction générale des hydrocarbures du ministère de l'energie ;
5. Direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
6. Direction de la planification et du développement du ministère des transports ;
7. Direction générale de la sécurité sociale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
8. Cellule de traitement du renseignement financier ;
9. Conseil de la concurrence ;
10. Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;
11. Commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
12. Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
13. Autorité de régulation de l'audiovisuel ;
14. Agence nationale de sécurité sanitaire ;
15. Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance ;
16. Délégation nationale à la sécurité routière ;
17. Délégation nationale aux risques majeurs ;
18. Agence nationale de valorisation des ressources en hydrocarbure « ALNAFT » ;
19. Commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes ;
20. Office national des statistiques ;
21. Organisme algérien d'accréditation - ALGERAC ;
22. Institut algérien de la normalisation ;
23. Caisse nationale du logement ;
24. Caisse nationale d'équipement pour le développement ;
25. Agence judiciaire du Trésor ;
26. Conseil national de la comptabilité ;
27. Conseil national des assurances ;
28. Conseil national des programmes ;
29. Institut national de la formation professionnelle ;
30. Institut technique des grandes cultures ;
31. Agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires ;
32. Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
33. Centre de recherche juridique et judiciaire (sous la tutelle du ministère de la justice) ;
34. Centre national des transmissions et du système d'information des douanes (ex - CNIS) ;
35. Agence algérienne du rayonnement culturel ;
36. Agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques ;
37. Agence de développement social ;
38. Agence nationale du développement des investissements ;
39. Agence nationale des activités minières ;
40. Agence nationale de promotion du commerce extérieur ;
41. Agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau ;
42. Agence nationale du développement du tourisme ;
43. Agence nationale de l'emploi ;
44. Agence nationale des déchets ;
45. Agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat.

Décret présidentiel n° 21-71 du 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021 portant organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique, social et environnemental.

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 21-71 du 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021 portant organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique, social et environnemental.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7°, 141 (alinéa 1er), 209 et 210 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-37 du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 17-355 du 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017 portant organisation du secrétariat administratif et technique du Conseil national économique et social ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 du décret présidentiel n° 21-37 du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique, social et environnemental, ci-après dénommé le « Conseil ».

Art. 2. — Sous l'autorité du président du Conseil, les services administratifs et techniques du Conseil comprennent :

le secrétaire général ;

le chef de cabinet ;

le directeur d'études, chargé des relations institutionnelles et des médias.

Les structures suivantes:

— la division du développement économique durable ;

— la division de la gouvernance et de la régulation ;

— la division du capital humain ;

— la division de la protection et de la cohésion sociales ;

— la division des ressources informationnelles et simulations ;

— la direction de la coopération et des relations internationales ;

— la direction de la communication, des publications, de la documentation et des archives ;

— la direction de l'administration des moyens.

Art. 3. — Les structures du Conseil sont chargées d'assister et de soutenir les activités des différents organes du Conseil.

A ce titre, elles assurent :

— la préparation des dossiers relatifs aux recommandations, avis, rapports, études et autres actes du Conseil ;

— la recherche documentaire ;

— le soutien technique et logistique.

Art. 4. — Le secrétaire général dirige, anime et coordonne les activités des structures du Conseil. Il est assisté :

— d'un directeur d'études ;

— d'un directeur d'études chargé de la sûreté interne de l'établissement ;

— d'un chef d'études.

Un bureau d'ordre général est également rattaché au secrétaire général.

Art. 5. — Le chef de cabinet anime les activités du cabinet et coordonne ses travaux. Il est assisté de six (6) chargés d'études et de synthèse, de deux (2) directeurs d'études et de quatre (4) attachés de cabinet.

La répartition des tâches entre les membres du cabinet est fixée par décision du président du Conseil.

Art. 6. — La division du développement économique durable est dirigée par un chef de division, assisté de deux (2) directeurs d'études et de quatre (4) chefs d'études.

La division du développement économique durable est chargée de fournir aux membres du Conseil, notamment à ceux de :

— la commission de la gouvernance financière et des politiques économiques ;

— la commission de l'environnement, de la transition énergétique et du développement durable ;

— la commission de la concurrence, de la régulation et de l'économie mondiale ;

— la commission de la démographie, de la santé et des territoires ;

toutes les informations relevant de leur champ de compétence, en particulier celles traitant :

• de la qualité de la croissance, de la diversification économique, du commerce et des échanges économiques ;

• de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, de l'économie fondée sur la connaissance, et des traités bilatéraux et multilatéraux ;

• de l'agriculture, de l'alimentation et de la sécurité alimentaire, et celles ayant un lien direct avec la durabilité, la transition énergétique, la préservation des actifs environnementaux, l'aménagement du territoire et au développement local, et aussi avec celles qui concourent à asseoir une meilleure résilience aux chocs extérieurs.

Art. 7. — La division de la gouvernance et de la régulation est dirigée par un chef de division, assisté de deux (2) directeurs d'études et de quatre (4) chefs d'études.

La division de la gouvernance et de la régulation est chargée de fournir aux membres du Conseil, notamment à ceux de :

— la commission de la concurrence, de la régulation et de l'économie mondiale ;

— la commission de la gouvernance financière et des politiques économiques ;

— la commission des compétences, du capital humain et de la transformation numérique ;

— la commission de l'environnement, de la transition énergétique et du développement durable ;

toutes les informations relevant de leur champ de compétence, en particulier celles traitant :

• de l'implication sur les sphères réelle et financière notamment, en matière de régulation, de concurrence et de durabilité ;

• de la monnaie, des crédits, des finances, de la fiscalité et des dépenses publiques ;

• du travail, de l'emploi, de l'eau, de l'énergie, du pétrole et du gaz, du numérique et des télécommunications.

Art. 8. — La division du capital humain est dirigée par un chef de division, assisté de deux (2) directeurs d'études et de quatre (4) chefs d'études.

La division du capital humain est chargée de fournir aux membres du Conseil, notamment à ceux :

— de la commission des compétences, du capital humain et de la transformation numérique ;

— de la commission des processus démocratiques et de la participation citoyenne ;

— de la commission des algériens établis à l'étranger ;

— de la commission de la démographie, de la santé et des territoires ;

toutes les informations relevant de leur champ de compétence, en particulier, celles ayant un lien avec :

• le système éducatif, notamment l'éducation nationale, la formation professionnelle, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ou celles en lien avec les compétences ;

• la jeunesse et la vie associative, la culture et les sports et autres secteurs garantissant le bien-être du citoyen ;

• les compétences des adultes, le système de santé et de bien-être, et tout ce qui a un lien avec l'emploi, les revenus et le pouvoir d'achat.

Le tout concourant à évaluer et à suivre la formation et le développement du capital humain national.

Art. 9. — La division de la protection et de la cohésion sociales est dirigée par un chef de division, assisté de deux directeurs d'études et de quatre (4) chefs d'études.

La division de la protection et de la cohésion sociales est chargée de fournir aux membres du Conseil, notamment à ceux :

— de la commission de la démographie, de la santé et des territoires ;

— de la commission des compétences, du capital humain et de la transformation numérique ;

— de la commission des algériens établis à l'étranger ;

— de la commission des processus démocratiques et de la participation citoyenne ;

toutes les informations relevant de leur champ de compétence, en particulier, celles ayant un lien avec :

• le principe de consécration de la justice sociale et du développement social équitable, s'appuyant sur la solidarité, l'inclusion sociale et la durabilité ;

• la cohésion des territoires et des collectivités locales, le transport et le tourisme ;

• la sécurité sociale et les régimes sociaux, la solidarité et

la santé.

Art. 10. — La division des ressources informationnelles et simulations est dirigée par un chef de division, et est chargée, en soutien et en appui aux organes et autres divisions du Conseil :

— de recueillir, de traiter et de stocker les données statistiques ;

— de mettre en place et de gérer le centre de données (data center) du Conseil ;

— de mettre en place et de gérer le système de veille stratégique et décisionnelle ;

— de mettre en place et de gérer le centre de simulation économique ;

— de mettre en place et de gérer le centre d'excellence pour les entreprises et les marchés ;

— de mettre en place et d'animer le groupe de réflexion comportementale ;

— d'alimenter les travaux du Conseil par des données, modèles et instruments d'analyse ;

— de mettre à la disposition des organes et divisions du Conseil l'ensemble des ressources informationnelles.

Art. 11. — La division des ressources informationnelles et simulations comprend deux (2) directions :

— la direction des modèles et instruments ;

— la direction du système d'informations.

La direction des modèles et instruments est chargée d'élaborer et de mettre en place des systèmes liés à la vigilance stratégique pour l'aide à la prise de décision, à travers la création et le fonctionnement du centre de simulation économique, la conduite d'études et d'analyses comportementales, en plus de la création et du fonctionnement d'un centre d'excellence pour les institutions. La direction est chargée, aussi, de collecter les données utiles aux travaux du conseil, de les traiter et de les mettre à la disposition des structures et des membres.

La direction des modèles et instruments comprend quatre (4) sous-directions :

— la sous-direction du système de veille stratégique et décisionnelle ;

— la sous-direction du centre de simulation économique ;

— la sous-direction d'analyse et de réflexion comportementales ;

— la sous-direction du centre d'excellence pour les entreprises et les marchés.

La direction du système d'information est chargée de créer et de mettre en place une banque de données pour chacun des domaines nécessaires aux travaux du Conseil, ainsi que de la mise en place des informations et des mesures procédurales nécessaires à la protection et à la sécurité des informations. La direction est chargée aussi de mettre à la disposition des membres, les données utiles aux travaux du Conseil.

La direction du système d'information comprend deux (2) sous-directions :

— la sous-direction des banques de données ;

— la sous-direction du système informatique.

Art. 12. — Les missions des directeurs d'études et des chefs d'études au sein des divisions sont réparties par décision du président du Conseil.

Art. 13. – La direction de la coopération et des relations internationales est chargée de suivre et de gérer les différents dossiers de coopération et de partenariat :

— au plan interne : avec les agences du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les différentes représentations internationales et étrangères en Algérie ;

— au plan international : avec les associations internationales, continentales et régionales des conseils économiques et sociaux et institutions similaires, ainsi qu'avec les conseils et institutions similaires homologues dans les différents pays et régions du monde.

La direction est dirigée par un directeur. Elle comprend deux (2) sous-directions :

— la sous-direction de la coopération et du partenariat ;

— la sous-direction des relations internationales.

Art. 14. — La direction de la communication, des publications, de la documentation et des archives est chargée de la mise en forme et de la réalisation de l'ensemble des documents et supports issus des travaux du Conseil, d'une part. Elle est chargée aussi du portail internet du Conseil et de la gestion de ses comptes sur les réseaux sociaux, d'autre part. En outre, la direction est chargée de réunir la documentation utile aux travaux du Conseil et de les mettre à la disposition des membres, ainsi que de la collecte, du traitement et de la conservation des archives du Conseil.

La direction de la communication, des publications, de la documentation et des archives comprend trois (3) sous-directions :

— la sous-direction des publications et de la documentation ;

— la sous-direction de la communication et de la traduction ;

— la sous-direction des archives.

Le directeur de la communication, des publications, de la documentation et des archives est assisté d'un (1) chef d'études chargé des bulletins officiels et des comptes rendus des travaux du Conseil.

Art. 15. — La direction de l'administration des moyens est chargée de la gestion des personnels et des membres du Conseil, de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la production des documents utiles aux travaux du Conseil ainsi que de la maintenance des moyens, matériels et équipements du Conseil.

La direction de l'administration des moyens comprend trois (3) sous-directions :

— la sous-direction des personnels et des membres du Conseil ;

— la sous-direction des moyens généraux et de la reprographie ;

— la sous-direction des finances et de la comptabilité.

Art. 16. — Les emplois de secrétaire général, de chef de cabinet, de chef de division, de chargé d'études et de synthèse, de directeur, de directeur d'études, de sous- directeur et de chef d'études sont des fonctions supérieures de l'Etat régies par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les décrets exécutifs n° 90-226 et n° 90- 228 du 25 juillet 1990 susvisés.

Art. 17. — L'organisation des sous-directions du Conseil en bureaux est fixée par décision conjointe du ministre chargé des finances, du président du Conseil et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 18. — Les dispositions du décret exécutif n°17-355 du 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017 portant organisation du secrétariat administratif et technique du Conseil national économique et social, sont abrogées.

Les textes pris pour l'application du décret demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application du présent décret.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

————H————

Arrêté du 23 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 2 août 2021 modifiant l'arrêté du 2 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 23 juillet 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du 23 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 2 août 2021, l'arrêté du 2 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 23 juillet 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Observatoire national de l'environnement et du développement durable, est modifié comme suit :

« — Mme. Dahleb Fazia, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente, en remplacement de Mme. Hamidi Samira ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

Arrêté du 23 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 2 août 2021 portant désignation des membres de la commission chargée de l'élaboration du plan national de gestion des déchets spéciaux.

Par arrêté du 23 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 2 août 2021, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 03-477 du 15 Chaoual 1424 correspondant au 9 décembre 2003 fixant les modalités et les procédures d'élaboration, de publication et de révision du plan national de gestion des déchets spéciaux, à la commission chargée de l'élaboration du plan national de gestion des déchets spéciaux :

— Mme. Chenibet Hala, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente ;

— M. Hafsaoui Said Lotfi, représentant du ministre de la défense nationale ;

— M. Ouadah Mohamed Amine, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— Mme. Boufassa Nacéra, représentante du ministre chargé du commerce ;

— Mme. Lakel Farida, représentante du ministre chargé de l'énergie ;

— Mme. Benmesbah Hinda, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

— Mme. Sahli Oum El Kheir, représentante du ministre chargé des transports ;

— M. Brahimi Sadek, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— Mme. Boukhari Karima, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Mme. Belkhebez Soumia, représentante du ministre chargé des finances ;

— M. Mekhalfia Riyadh, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Mme. Ouziane Aziza, représentante du ministre chargé de l'artisanat ;

— M. Rahmani Torki Nouredine, représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;

— M. Ennehaiti Yassine, représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— M. Sahraoui Abbas, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— Mme. Haddar Assia, représentante de l'agence nationale des déchets ;

— M. Kouti Houari, représentant de l'association nationale professionnelle de l'environnement.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Décision du 25 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique, social et environnemental.

Le président du Conseil national économique, social et environnemental,

Vu la Constitution, notamment ses articles 209 et 210 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-37 du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu le décret présidentiel du 13 Rajab 1441 correspondant au 8 mars 2020 portant nomination du président du Conseil national économique et social ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet la publication de la liste des membres du Conseil national économique, social et environnemental, au titre du mandat 2021-2024.

Art. 2. — Sont membres du Conseil national économique, social et environnemental, Mmes. et MM. :

Ibba Djamila	Benhalla Mohamed Abdouh
Akhamouk Elias	Benhama Ouahiba
Akacem Fatoum	Benhaddad Bouhanifia
Laïb Mohamed	Benkhelifa Yahia
El Ghazi Youcef	Bendameche Abdelkader
Ilmane Smail	Benramoul Souad Farida
Ouchen Djazia	Benzaza Abdelkader
Ouchaâbane Lynda	Bensaâd Hocine
Idja Malika	Bensemmou Fatiha
Ider Mohammed	Benchohra Hazab
Berrah Abdelhakim	Benabadji Zohra
Berredjam Mohamed Fouzi	Benabdallah Youcef
Berrama Seddik	Benarbia Sid Ahmed
Beriedj Yousra	Benali Souhila
Bazizi Youcef	Benamara Mohamed
Bouayad Agha Wafaa	Benaida Rania
Belabas Nassima	Benghenima Mohamed Said
Belayat Ahmed	Benelbedjaoui Mahmoud
Belakroum Samia	Benmicia Youcef
Belmihoub Mohamed-Chérif	Boutchicha Djemai
Bendjilali Imene	Boutafnnouchet Saida

Boudjabi Amel Ferial
Boudjellil Zedjiga
Bouhdiba Nadia
Boudadi Smail
Boudaoud Khalida
Boudissa Noureddine
Bourennane Mohamed
Boualla Nabila
Bouguetaib Abdelkrim
Boulakhras Chaher
Boulenouar Fatiha
Telilani Lynda
Touhami Leila
Tibourtine Mustapha
Tidjani Laid
Telidji Mohammed Salim
Djabeur Abdelkader
Djida Nasser
Djireb Sabrine
Hales Djamal
Hebba Belgacem
Hadjadj Mohamed
Haddouche Ouerdia
Harbane Ahmed
Harzelli Mahfoud
Harkati Zahra
Harrouchi Djelloul
Hakiki Khadidja
Hambli Mohamed Yazid
Hamdane Sarah
Hamdani Souad
Hannachi Slimane
Hannachi Mohamed El Hadi
Houfani Messaoud
Hannoufi Baya
Khadem Mohamed Elarbi
Khaldi Samia
Kherakheria Oula
Khamdani Abdelhamid
Khodja Hanan
Khiat Fatiha
Khiati Mustapha
Daoudi Noureddine
Debbah Ghania
Debbaghi Abdelkarim Ben Mohamed
Dahdouh Ilias
Deramchi Mohamed
Derbouchi Noureddine
Derkaoui Boumediene
Denna Sidhem
Dilmi Abdelatif
Rebhi Messaouda
Rahoual Farid
Rekhroukh Lakhdar
Regad Hamza
Zaidi Mohamed
Zerdani Rachid
Zenaidi Wassila
Zikara Mustapha
Salmi Fouzia
Salmi Nadia
Sadi Hamid
Saâdi Chahrazed
Saidi Sid Ahmed
Skander Mohamed Chakib
Slimani Djilali
Slimani Mohamed
Slimani Moussa Mekhlouf
Slemi Ahlem
Soualmia Zoulikha
Soufi Rachid
Si Merabet Chahrazed
Chabekh Ferhat
Chaou Naima
Chérfi Meriem
Chaâbna Bouchra
Cheriet Aicha
Cheriet Mohamed
Chérifi Youcef
Chelgham Mohamed Kamel
Chelghoum Ahcene
Chiali Farouk
Chikirou Meriem
Sahraoui Tahar
Sakhri Mohamed Lehadi
Sanhadji Kamel
Abed Souad
Abbas Nadia
Abderrahim Mustapha
Abdelkadous Abdellah
Othmani Essaad
Adjroud Sonia
Adli Nesrine
Azouza Amokrane
Attal Abdenour
Afra Hamid
Agouda Hadjer
Aktouche Abdelouahab
Amarna Messaoud
Amrani Brahim
Ammour Kahina Hiba
Annad Djamel
Aouissi Dida
Aouioueche Soumia
Ayad Hicham
Aider Kamal
Aidi Hamed
Abdessamed Issam
Ghalmi Mustapha
Ghelab Abdenour
Farah Rachid
Fardi Hammad
Ferchiche Ichrak
Kadda Touati Karima
Gachi Abla
Kadi Sid El Mahi Lamine
Guedmani Ahcène
Griene Zahia
Kassab Baba Ahmed Tsouria
Guenafdi Samia
Kouadri Lila
Kouidri Nabila
Guidoum Djamel
Kafi Mohamed Salah
Kenani Mokhtar
Koudil Seddik
Koudil Mouloud
Lakli Nadia
Lasri Billel
Laidoudi Halima
Laghouil Samira
Lefkir Farid
Latreche Lazhar
Lakrimi M'Hamed
Louber Mohamed
Mahdjoubi Abdelkader
Merabet Abdelghani
Messaid Hasna Amina
Messaoudi Ghanima
Messai Rafik
Mechmeche Mohamed
Maouche Naima
Mokrani Touhami
Mentouri Fatiha
Mansour Naziha
Mehiris Abdelhak
Nedjah Nadia
Nedjah Abelouahab Kamal Eddine
Nasraoui Abdelmalek
Nouar Khelifa
Nouioua Bader Eddinne
Hedir Mouloud
Houam Faouzi
Ould Hamrane Noureddine
Ould Moussa Yacine
Ouled Heddar Rabah
Ouamane Mohamed Karim
Ouahib Imane.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021.

Rédha TIR.

Imprimerie Officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE